

N° 7

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,

Par M. Lucien LANIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Pradille, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejole, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Häffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2598, 2705 et T.A. 665.

Sénat : 412 (1991-1992) et 8 (1992-1993).

Départements.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. LA SITUATION DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT : UNE ENTORSE AUX PRINCIPES DE LA DÉCENTRALISATION	7
A. L'ORGANISATION DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT	7
1. Les missions	7
<i>a) Les partenaires</i>	7
<i>b) Les domaines d'intervention</i>	8
2. La structure	8
3. Les moyens	10
<i>a) Les personnels</i>	10
<i>b) Les biens d'équipement et de fonctionnement</i>	10
<i>c) Evaluation du fonctionnement des D.D.E</i>	10
B. UNE MISE EN OEUVRE IMPARFAITE DU PROCESSUS DE LA DÉCENTRALISATION	12
1. Un régime de mise à disposition en principe provisoire	12
<i>a) Le principe de la mise à disposition</i>	12
<i>b) Le régime financier</i>	13
2. Le transfert des services, un processus inachevé	13
<i>a) Un principe clair</i>	14
<i>b) Une mise en oeuvre limitée</i>	14

	<u>Pages</u>
3. L'absence de clarification financière	20
<i>a) La loi du 11 octobre 1985 : un dispositif inappliqué</i>	20
<i>b) La recherche d'une gestion plus claire des D.D.E.</i>	22
II. LE PROJET DE LOI	23
A. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI INITIAL	23
1. Conditions de mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'Équipement (titre premier)	24
2. Relations financières entre l'État et le département (titre II)	25
B. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	27
1. Un aménagement du régime conventionnel	27
2. Une correction du régime financier	28
III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS	28
A. UN TEXTE DE COMPROMIS	28
1. Les attentes légitimes des départements	29
2. La nécessaire cohérence de l'intervention des services de l'équipement au niveau national	30
3. L'exigence d'un service de proximité au profit des communes	31
4. L'attachement des personnels à l'unité du service	32
5. Les craintes des entreprises	32
B. Des interrogations pour l'avenir	33
C. Des améliorations nécessaires	34
EXAMEN DES ARTICLES	39
TITRE PREMIER - CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES	39
<i>Article premier - Mise à disposition du département</i>	39
<i>Article 2 - Activités du parc de l'équipement</i>	41
<i>Article 3 - Convention relative au parc de l'équipement</i>	43

	<u>Pages</u>
<i>Article 3 bis (nouveau) - Retrait du département du parc de l'équipement</i>	48
<i>Article 4 - Absence de convention relative au parc de l'équipement</i>	50
<i>Article 5 - Convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement</i>	51
<i>Article 6 - Adaptation de l'organisation des services</i>	55
<i>Article 7 - Absence de convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement</i>	59
<i>Article additionnel après l'article 7.- Procédure de conciliation</i> ..	61
TITRE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ ..	62
<i>Article 8 - Dépenses de personnel</i>	62
<i>Article 9 - Droit d'option des agents non titulaires</i>	67
<i>Article 10 - Compensation financière des transferts de charge</i> ..	69
<i>Article 11 - Autres dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement</i>	69
TABLEAU COMPARATIF	72
ANNEXES	87
TEXTES DE RÉFÉRENCE	99

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi du projet de loi n° 412 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'Équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

Ce projet de loi tend à mettre en place des dispositions permanentes réglant les rapports entre l'État et le département dans le cadre du fonctionnement des directions départementales de l'équipement (D.D.E.).

Ces rapports sont, en effet, encore soumis au régime transitoire fixé par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui prévoit le maintien des prestations réciproques entre l'État et le département.

Ce régime devait normalement prendre fin avec la mise en application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Or, tel n'a pas été le cas, les délais prévus pour le partage des services extérieurs n'ayant pas été tenus.

L'exposé des motifs indique que la loi du 11 octobre 1985 précitée *«portant sur l'ensemble des services déconcentrés de l'État, n'a pu prendre en compte les spécificités des D.D.E., et en particulier l'imbrication étroite de leurs activités exercées pour l'État, les départements et les communes»*. En conséquence, une solution uniforme sur l'ensemble du territoire qui aurait été fondée exclusivement sur le transfert des moyens n'a pas paru adaptée tant

pour l'Etat que pour les départements. Le maintien de cette situation provisoire a conduit le Parlement à reporter à plusieurs reprises la date limite que la loi du 11 octobre 1985 avait prévue pour son application. Cette date limite a été fixée, en dernier lieu, au 1er janvier 1993 par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

La persistance de ce régime transitoire apparaît désormais comme peu satisfaisante pour l'Etat comme pour les départements.

D'une part, il ne permet pas à ces derniers d'avoir la maîtrise des services nécessaires à l'exercice de leurs compétences. D'autre part, il entretient à l'intérieur des services un sentiment d'incertitude qui ne peut que porter préjudice à leur bon fonctionnement.

C'est pourquoi, le présent projet de loi tend à fixer les principes de l'organisation des services de la D.D.E. mis à la disposition des départements et à clarifier les relations financières entre l'Etat et les départements pour ce qui concerne ces services.

Il se fonde sur quelques objectifs fondamentaux :

- permettre à l'Etat d'assurer sa présence et sa capacité d'intervention sur l'ensemble du territoire national ;
- donner au département le plein exercice de ses compétences et assurer son autorité sur les moyens mis à sa disposition ;
- permettre aux communes d'accéder à des services techniques de proximité compétents et disponibles et d'obtenir le maintien de la qualité des prestations rendues par les services déconcentrés de l'Etat.
- préserver le statut des fonctionnaires concernés, notamment les 55 000 agents d'exploitation ;
- adapter les services à la demande des usagers.

Avant d'exposer le projet de loi et l'appréciation de votre commission des Lois sur son contenu, il est utile de rappeler les caractéristiques essentielles de l'organisation actuelle des D.D.E. qui s'éloigne des principes de la décentralisation.

Il convient, enfin, de préciser que l'article 2 et le titre II du projet de loi ont fait l'objet d'un examen par la commission des Finances, avec laquelle votre commission des Lois a travaillé en étroite concentration.

Votre commission des Lois, tout en vous présentant ces dispositions, laisse donc le soin à la commission des Finances de vous soumettre ses conclusions et d'éventuelles propositions de modifications.

* * *

*

I. LA SITUATION DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT : UNE ENTORSE AUX PRINCIPES DE LA DÉCENTRALISATION

A. L'ORGANISATION DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'ÉQUIPEMENT

1. Les missions

a) Les partenaires

Les D.D.E. sont issues de la fusion, réalisée en 1967, des services départementaux des Ponts et Chaussées et des directions départementales de la construction.

En tant que services de l'Etat, elles interviennent d'abord pour le compte de l'Etat, essentiellement le ministère de l'équipement mais également d'autres ministères tels que la Défense ou l'Education nationale.

En tant que services techniques de proximité, elles interviennent ensuite pour les collectivités territoriales.

Enfin, de manière plus ponctuelle, les D.D.E. réalisent des prestations pour le compte des chambres de commerce ou encore de sociétés d'économie mixte.

Cependant, les relations des D.D.E. avec l'Etat et le département procèdent d'une logique spécifique qui est celle d'associés dans la mesure où l'Etat et le département fournissent

l'essentiel des moyens de la D.D.E. qui, en contrepartie, assure des prestations pour leur compte.

A l'égard des autres partenaires, au contraire, s'établit une relation de prestataire à client. Le partenaire de la D.D.E. règle la prestation après service fait.

b) Les domaines d'intervention

Les domaines d'intervention de la D.D.E. sont assez nombreux.

Ils concernent, en effet, non seulement la **construction et l'entretien des réseaux routiers** mais également, entre autres, l'aménagement du territoire, l'habitat, l'environnement, l'urbanisme, les constructions publiques, les transports, les services publics locaux ou encore la construction et l'entretien des bases aériennes, des ports maritimes et des voies navigables.

Rappelons que le réseau routier français atteint 871 990 kms dont 29 808 kms de routes nationales, 356 819 kms de routes départementales et 485 363 kms de routes communales (voir annexe n° 9).

Dans chacun de ses domaines d'intervention, la D.D.E. peut exercer des missions très variées, selon le partenaire concerné, depuis la maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'expertise technique en passant par la maîtrise d'oeuvre, la conduite d'opération, des travaux d'entretien en régie, des activités de conseil auprès des maîtres d'ouvrage ou encore le contrôle de légalité.

2. La structure

La D.D.E. est généralement constituée, d'une part, d'un **siège composé de services spécialisés** dans ses différents domaines d'intervention et de services chargés de la gestion de ses moyens et, d'autre part, de **subdivisions territoriales** qui sont généralement implantées à l'échelle de trois cantons et, enfin, du **parc de l'équipement**.

Les 1 308 **subdivisions territoriales**, dont 70 % ont un caractère rural, se consacrent principalement aux services de proximité pour le compte des collectivités locales : ingénierie et droit

des sols pour les communes, entretien et surveillance des travaux sur les routes départementales pour le département.

Elles sont organisées en un siège où se trouvent notamment des bureaux d'études et un ou plusieurs centres d'exploitation. On dénombre ainsi 2 624 centres d'exploitation.

Le **parc de l'équipement** fonctionne, pour sa part, selon les normes d'une entreprise et par le truchement d'un compte de commerce, à l'égard des autres services de la D.D.E. : location de l'ensemble des engins et véhicules nécessaires à leur fonctionnement, réalisation de travaux routiers ou encore achats de matériaux (gravillons, sables, etc...).

Pour l'ensemble de ses interventions, la D.D.E. bénéficie de l'appui du **réseau technique spécialisé** du ministère de l'Équipement.

Ce réseau est constitué, d'une part, des **services techniques centraux** au nombre de dix et, d'autre part, des **services techniques territoriaux** appelés centres d'études techniques de l'équipement (CETE) au nombre de sept sur le territoire national.

Les **services techniques centraux** constituent un pôle de compétence scientifique et technique et jouent un rôle de recherche et d'innovation (par exemple, le service d'études techniques des routes et autoroutes, le laboratoire des ponts et chaussées).

Parmi leurs compétences, figurent en particulier la définition et la diffusion des méthodologies en matière d'ingénierie et les outils nécessaires à leurs mises en oeuvre.

Les **centres d'études techniques de l'équipement (CETE)** sont des organismes interrégionaux qui regroupent des spécialistes dans les différents domaines d'activité du ministère. Ils s'appuient notamment sur le réseau des laboratoires des ponts et chaussées et assurent assistance et expertise technique auprès des services déconcentrés.

3. Les moyens

a) Les personnels

Les D.D.E. comptent au plan national un effectif de 89 283 agents ⁽¹⁾.

Les personnels de la D.D.E. sont composés, en premier lieu, d'agents titulaires de l'Etat qui sont rémunérés par l'Etat, le département contribuant fortement à cette rémunération à travers les fonds de concours et les prélèvements sur la dotation générale de décentralisation.

En second lieu, la D.D.E. comprend des agents titulaires du département rémunérés par celui-ci mais qui pourraient être progressivement pris en charge par l'Etat au fur et à mesure des vacances constatées ou de l'exercice du droit d'option.

Par ailleurs, les D.D.E. emploient des agents non titulaires de l'Etat, rémunérés par celui-ci et des ouvriers d'Etat rémunérés par le département.

b) Les biens d'équipement et de fonctionnement

Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les autres moyens de fonctionnement sont apportés tant par l'Etat que par le département.

L'ensemble des engins et véhicules est géré par le parc de l'équipement.

c) Evaluation du fonctionnement des D.D.E

Dans le souci d'assurer une plus grande transparence du fonctionnement des D.D.E., un outil de suivi de l'activité, le logiciel CORAIL, a été implanté dans chaque subdivision territoriale, en 1988.

Par ailleurs, depuis 1986, a été lancée l'opération CLAIRE destinée à clarifier les relations entre les départements et les D.D.E.. Cette opération a été conçue avec la participation de quinze

(1) Sur la base des données pour 1991.

départements qui s'étaient portés volontaires pour s'engager dans la phase expérimentale de l'opération.

Cinq thèmes, recouvrant les préoccupations de ces départements, ont été définis : l'activité de la D.D.E., le personnel, les moyens de fonctionnement, les comptes par partenaire, le parc de l'équipement.

Sur la base des données pour 1990, il apparaît qu'une D.D.E. représente en moyenne un coût de fonctionnement de 198,5 millions de francs dont 116,2 millions de francs de dépenses de personnel, 30 millions de francs de moyens de fonctionnement et 52,3 millions de francs de moyens de chantiers. Cette moyenne ne rend évidemment pas compte de la très grande diversité existant d'un département à l'autre.

Ce coût de fonctionnement moyen est pris en charge par l'Etat à hauteur de 105,5 millions de francs, par le département à hauteur de 75 millions de francs et par les communes et les tiers pour un montant de 18 millions de francs.

Pour les seules dépenses de personnel de la D.D.E. pour lesquelles il apporte une contribution de 28 millions de francs sur un total de 75 millions de francs, le département verse trois fonds de concours :

- le «*fonds de concours dit de la loi de 1940*», instauré lors de l'intégration du service vicinal dans le service des ponts-et-Chaussées, qui correspond aux rémunérations du personnel d'encadrement ;

- le «*fonds de concours volontaire*» qui recouvre des heures supplémentaires et des indemnités versées pour les tâches exécutées sur les routes départementales ;

- le «*fonds de concours des ouvriers des parcs et ateliers*» (O.P.A.) qui correspond aux rémunérations et charges sociales des O.P.A. qui sont des ouvriers d'Etat.

Par ailleurs, le département verse les *rémunérations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers* (O.A.P.A.) qui étaient des personnels titulaires du département avant leur intégration dans la fonction publique d'Etat au 1er janvier 1991.

Enfin, le département subit un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation en contrepartie du rattachement à la fonction publique d'Etat des personnels non titulaires rémunérés sur le chapitre de l'entretien routier du budget départemental.

Au regard de ces coûts de fonctionnement, les résultats de l'opération CLAIRE pour 1990 mettent en évidence que pour un montant annuel total de prestations de **198,5 millions de francs**, réalisées en moyenne par une D.D.E., l'Etat reçoit 58,8 millions de francs, le département bénéficiant de 96,5 millions de francs et les communes et les tiers de 43,2 millions de francs (voir annexe n° 1).

Ainsi, l'Etat, qui représente **53 %** des apports, ne reçoit que **30 %** des prestations des D.D.E..

Pour un montant global qui s'élève au plan national à environ **20 milliards de francs**, la comparaison des apports et des prestations des différents partenaires met ainsi en évidence que l'activité des D.D.E. entraîne un transfert de moyens d'environ **20 %** de l'Etat vers les collectivités locales, soit 5 milliards de francs. Ce transfert se répartit de manière équilibrée entre, d'une part, les départements qui pour un apport de **38 %** reçoivent **48 %** des prestations et, d'autre part, les communes qui apportent **9 %** des moyens et bénéficient de **21 %** des prestations.

Il est à noter qu'un tel transfert s'explique notamment par l'intégration, dont il a été fait état ci-dessus, réalisée par la loi du 15 octobre 1940 confirmée par une ordonnance du 10 mars 1945, du service vicinal dans le service des ponts et chaussées. Cette intégration a donné lieu au versement par le département d'un fonds de concours pour le personnel d'encadrement. En revanche, s'agissant du personnel d'exploitation, aucune contrepartie n'a été prévue.

B. UNE MISE EN OEUVRE IMPARFAITE DU PROCESSUS DE LA DÉCENTRALISATION

1. Un régime de mise à disposition en principe provisoire

a) Le principe de la mise à disposition

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu la **mise à disposition** du président du Conseil général des services extérieurs de l'Etat, en tant que de besoin, pour la préparation et l'exécution des décisions du Conseil général. Dans ce cadre, le président du Conseil général peut adresser directement aux chefs des services les

instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie et dont il assure le contrôle.

Le décret n° 82-332 du 13 avril 1982, pris en application de la loi du 2 mars 1982, a prévu que cette mise à disposition ferait l'objet, pour chaque service extérieur, d'une convention conclue entre l'Etat et le département.

S'agissant des D.D.E., les conventions conclues ont, en général, intégré les missions qui étaient exercées par les D.D.E. pour le compte des départements avant la décentralisation, à savoir principalement, la gestion et l'entretien des routes départementales mais aussi un certain nombre de prestations variées.

b) Le régime financier

Sur le plan financier, avant la décentralisation, ces prestations faisaient l'objet, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus de contributions des départements sous la forme de fonds de concours, de rémunérations directes versées aux ouvriers auxiliaires des Ponts et Chaussées et d'achats de matériels.

L'article 30 de la loi du 2 mars 1982 prévoit le maintien des prestations de toute nature ainsi assurées par le département jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences.

L'article 30 précité établit que le montant de ces prestations devait être, pour la première année d'application de la loi, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur le budget des trois années antérieures, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel.

Pour les années suivantes, la progression annuelle des crédits ne pouvait pas être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

2. Le transfert des services, un processus inachevé

Ce régime provisoire aurait normalement dû prendre fin avec la mise en oeuvre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée qui prévoit la prise

en charge par les départements des dépenses des services placés sous leur autorité.

a) Un principe clair

La loi du 7 janvier 1983 a tout d'abord établi le principe des transferts de compétences, des transferts de services ou parties de services correspondant à ces compétences et de la mise à disposition des services nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Elle a, par ailleurs, établi la règle selon laquelle ces transferts ne sauraient entraîner l'établissement ou l'exercice, sous quelque forme que ce soit, d'une tutelle d'une collectivité sur une autre.

Elle a, enfin, prévu le transfert par l'Etat aux communes, départements et régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de leurs compétences.

Les transferts de compétences ont concerné les D.D.E., à travers l'urbanisme, le logement, les constructions scolaires, les infrastructures portuaires et les voies navigables.

Pour l'exercice des compétences transférées, la loi du 7 janvier 1983 prévoyait le transfert, au département, après avoir été réorganisés, des services extérieurs de l'Etat, chargés à titre principal de ces compétences (article 8).

Les autres services de l'Etat nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences du département devaient faire l'objet d'une mise à disposition, en tant que de besoin (article 10).

Les modalités et la date du transfert ou de la mise à disposition de chaque catégorie de services devaient être fixées par décret.

b) Une mise en oeuvre limitée

S'agissant des D.D.E., les modalités du transfert et de la mise à disposition ont tout d'abord été prévues par le décret n° 85-812 du 31 juillet 1985 qui a rencontré l'opposition de la très grande majorité des conseil généraux, seuls vingt et un d'entre eux concluant les conventions prévues par ce décret.

Ce décret a été abrogé par le décret n° 86-100 du 13 février 1987 qui a cherché à relancer le processus des transferts et mises à disposition.

• **Le décret du 13 février 1987**

En premier lieu, le décret du 13 février 1987 énumère les services ou parties de services transférées au département.

Ce sont les services chargés des compétences en matière de :

- transports scolaires et transports interurbains départementaux de voyageurs ;
- ports maritimes de pêche et de commerce.

Ce sont également les parties de services chargées :

- de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage des collèges ;
- des tâches de programmation, études, suivi financier, comptabilité, marchés, acquisitions foncières, contentieux en matière de voirie départementale ;
- de toutes autres tâches assurées pour le compte du département avant le 24 mars 1982 (politique foncière, gestion des bâtiments départementaux, assainissement, économies d'énergie...) et ne relevant pas du régime de prestations rémunérées de la loi du 29 septembre 1948.

En revanche, le décret maintient **l'unité du parc et des subdivisions territoriales et des parties de services chargées de l'exploitation et de la gestion des réseaux routiers**, qui restent sous l'autorité de l'Etat et sont mis à la disposition du président du conseil général.

Le décret du 13 février 1987 renvoie, par ailleurs, à une **convention** conclue entre le préfet et le président du conseil général, le soin de déterminer les modalités des transferts et de mise à disposition des services ou parties de services.

En outre, la convention doit fixer les missions que les services mis à disposition exercent pour le compte du département et les modalités selon lesquelles est établi annuellement le programme des actions accomplies par ces services ainsi que les moyens mis en oeuvre à cet effet.

Enfin, la convention définit les relations entre le président du conseil général, d'une part, le directeur départemental de l'équipement et les chefs des subdivisions territoriales, d'autre part.

Elle doit notamment préciser les modalités selon lesquelles le président du conseil général peut, en tant que de besoin, **donner des instructions** aux chefs des subdivisions territoriales pour l'accomplissement des missions qu'ils exécutent pour le compte du département ainsi que les conditions selon lesquelles le directeur départemental de l'équipement en est informé.

Par ailleurs, le décret du 13 février 1987 met en place deux comités dont l'objet est d'assurer une concertation entre l'Etat, les départements et les communes, afin, en particulier, d'apporter une transparence financière et une information aussi complète que possible des collectivités locales concernées.

En premier lieu, est créé un **comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales**, placé sous la présidence du président du conseil général.

Celui-ci en arrête la composition dans le respect des principes généraux fixés par le décret : au moins une moitié de conseillers généraux, au moins un quart de maires.

Le président du conseil général peut ainsi adapter la composition du Comité, afin de tenir compte de l'intervention plus ou moins grande du parc et des subdivisions au profit des communes.

Il lui revient également de fixer la périodicité, l'ordre du jour, l'organisation et le mode de fonctionnement du Comité. Il dispose pour la préparation des travaux du Comité, du directeur départemental de l'équipement auquel il peut confier le secrétariat du Comité.

Le Comité est appelé à formuler toute **proposition** sur l'ensemble des questions concernant les missions, les moyens financiers et matériels du parc et des subdivisions, en ce qui concerne l'exercice des compétences départementales, ainsi que sur la transparence des comptes des différents utilisateurs.

Il peut, enfin, être consulté par les préfets préalablement à toute décision ayant une incidence sur l'organisation ou le fonctionnement du parc et des subdivisions.

Son rôle est donc de permettre la **clarification financière** des relations entre les D.D.E. et les départements.

En second lieu, le décret met en place un **Comité des collectivités utilisatrices**, présidé par le préfet et réuni à son initiative.

Ce comité est composé, outre le préfet, du directeur départemental de l'équipement, du président du conseil général et des membres du bureau du conseil général, des maires désignés par le préfet après consultation de l'association départementale des maires. Les maires doivent normalement constituer la moitié au moins des effectifs du Comité.

Le Comité recueille les observations des collectivités sur les activités et prestations de toute nature accomplies par la D.D.E. pour le compte du département et des communes ou groupements de communes.

Il peut, en outre, être consulté par le préfet sur les conditions d'intervention de ces services.

Son rôle, compte tenu de celui du comité financier et de gestion, est plus directement de traiter les questions intéressant les communes.

En pratique, ces procédures consultatives ont été peu appliquées. En effet, dans un rapport du 15 février 1990, la Cour des comptes observait que ces comités n'avaient été institués que dans une partie des départements et qu'ils ne fonctionnaient effectivement que dans un nombre de cas encore plus réduit.

La Cour s'interrogeait, en conséquence, sur la pertinence du maintien de ces structures.

Enfin, dans le cadre de la convention prévue par le décret du 13 février 1987, une **souplesse** est introduite dans le **fonctionnement des services**.

En effet, l'article 5 de la convention prévoit qu'après réalisation des transferts, le président du Conseil général ou le préfet a la faculté de demander le maintien de structures communes qui peuvent, selon le cas, être placées sous l'autorité de l'Etat ou du département.

Une circulaire interministérielle du 10 mars 1987 précise que ces dispositions permettent de concilier deux objectifs : d'une part, fixer les modalités du transfert selon des règles communes à tous les départements, et en ouvrant les mêmes droits aux personnels concernés, d'autre part, adapter de manière très souple et

pragmatique l'organisation et le fonctionnement des services du département et de l'Etat en fonction des situations locales.

En conséquence, les présidents de conseils généraux qui ne souhaitent pas dans l'immédiat créer des services départementaux, peuvent placer sous l'autorité fonctionnelle du préfet tout ou partie des services transférés.

Inversement, la mise sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général peut être prévue pour des structures techniques qui, restant sous l'autorité de l'Etat après la mise en oeuvre des transferts, n'atteindraient pas une taille critique suffisante.

Ces dispositions peuvent également trouver à s'appliquer lorsque les transferts de parties de services entraînent une séparation d'équipes qui ne permet pas la reconstitution de structures ayant la compétence technique, administrative ou juridique suffisante.

Enfin, la circulaire interministérielle précitée permet la mise en oeuvre d'expérimentations relatives à la partition de la D.D.E..

• Bilan d'application du décret du 13 février 1987

Un bilan de l'application du décret du 13 février 1987 a été établi dans un rapport du ministre de l'Equipement au Premier ministre en date du 21 septembre 1990.

Ce rapport, relevant la diversité des situations au plan local, distingue quatre grands types de départements : ceux dans lesquels le président du conseil général continue à utiliser la D.D.E. dans des conditions peu différentes du passé (40 %) ; ceux dans lesquels le président du conseil général joue le jeu de la décentralisation tout en conservant des relations équilibrées avec le directeur départemental et la D.D.E. (20 %) ; ceux dans lesquels, le président du conseil général s'appuie fortement sur des relations avec les chefs de subdivisions (20 %) ; ceux, enfin, dans lesquels le président du conseil général utilise systématiquement les relations avec les chefs des subdivisions (20 %).

Dans la majorité des départements (60 %), ces relations directes avec les chefs des subdivisions s'accompagnent d'une bonne information du directeur départemental.

Sur le plan des effectifs, le rapport précité, à partir de l'analyse des 98 conventions, met en évidence que seulement 5 % des emplois ont été transférés aux départements (4 738 emplois). Les mises à disposition constituent le cas le plus fréquent (59 866 emplois,

soit **65 %** du total), **30 %** des emplois (28 014) concernant le siège de la D.D.E..

Alors que l'effectif moyen d'une D.D.E., avant la décentralisation, s'élevait à **933 agents**, le service transféré au département compte en moyenne **46 agents** (dont **11 %** de catégorie A, **23,5 %** de catégorie B, **58,2 %** de catégorie C et D et **7,3 %** d'agents d'exploitation).

Au contraire, les services mis à disposition (parc et subdivisions, parties de services chargées de l'entretien et de la gestion des réseaux routiers) représentent en moyenne, **608 agents** (dont **2,2 %** de catégorie A, **5,02 %** de catégorie B, **17,3 %** de catégorie C et D, **75,4 %** d'agents d'exploitation) (voir annexe n° 2).

S'agissant de la remise des services sous leur autorité fonctionnelle, **59** présidents de conseils généraux ont utilisé cette possibilité dont **15** pour la totalité ou la quasi-totalité du service transféré et **12** pour les moyens d'études routières. **1 027 agents** étaient ainsi concernés.

15 préfets ont utilisé cette possibilité pour maintenir la cohérence de services de petite taille (**120 agents** concernés).

S'agissant des moyens mobiliers et immobiliers, de difficiles discussions ont eu lieu en raison de désaccords divers portant notamment sur l'évaluation des surfaces ou l'implantation géographique.

En moyenne, le service transféré a bénéficié de **575 m²** de locaux et de **9 à 10 véhicules** de liaison.

Enfin, on note que les expérimentations permises par la circulaire interministérielle du 10 mars 1987 ont concerné quatre départements.

Dans les départements de la *Marne* et du *Haut-Rhin*, a été créée une subdivision territoriale à compétences purement départementales placée sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général (**26 agents** concernés dans la *Marne* ; **25 agents** dans le *Haut-Rhin*).

Dans le département des *Hauts-de-Seine*, une partie de la cellule chargée de la gestion et de l'entretien de la voirie a été placée sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général (**47 agents** concernés).

Dans le département du *Val d'Oise*, le président du conseil général a demandé le maintien de la mise à disposition globale de l'ensemble des services de la D.D.E..

3. L'absence de clarification financière

a) La loi du 11 octobre 1985 : un dispositif inappliqué

A titre transitoire, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la loi du 2 mars 1982 avait prévu le maintien des prestations réciproques entre l'Etat et le département, pour les services transférés comme pour ceux mis à disposition, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources.

La loi du 11 octobre 1985 devait en principe mettre fin à ce régime transitoire.

Elle prévoit, en effet, qu'à compter du 1er janvier 1986, l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

S'agissant, en premier lieu, des dépenses de personnel, la loi du 11 octobre 1985 prévoit que cette prise en charge s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option que peuvent exercer les fonctionnaires concernés, en application de la loi statutaire du 26 janvier 1984, ou que sont constatées les vacances de poste.

La prise en charge doit porter sur l'ensemble des dépenses de personnels, y compris les charges sociales et les compléments de rémunérations.

Elle donne lieu à compensation financière par abondement ou diminution de la dotation générale de décentralisation.

Le montant des dépenses de personnels transférées est arrêté chaque année par accord entre le préfet et le président du conseil général. En cas de désaccord, il est fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur, après consultation de la chambre régionale des comptes.

S'agissant, en second lieu, des autres dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement, la loi du 11 octobre

1985 fixe le principe de la mise à disposition à titre gratuit des immeubles, meubles, matériels et véhicules.

L'Etat ou le département, lorsqu'ils bénéficient de cette mise à disposition gratuite, prennent à leur charge les travaux d'entretien et les grosses réparations incombant au propriétaire.

Le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des services, y compris pour l'acquisition de matériels, de travaux d'entretien et de grosses réparations, est constaté par une convention conclue entre le préfet et le président du conseil général. A défaut de convention, un décret pris après consultation de la chambre régionale des comptes constate le montant de ces dépenses.

En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat, la dotation générale de décentralisation est diminuée à titre définitif.

Le montant des dépenses d'équipement immobilier autres que celles mentionnées ci-dessus est constaté par l'Etat. La dotation générale de décentralisation est diminuée en conséquence.

Cependant, ce partage financier, qui a été appliqué aux services des préfetures, n'a pas été achevé en ce qui concerne les services extérieurs de l'Etat.

En effet, l'article 26 de la loi du 11 octobre 1985, qui étend aux services extérieurs le dispositif applicable aux services des préfetures, renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de ces dispositions et, notamment, pour chaque service, la date de leur entrée en vigueur.

Celle-ci, dans la rédaction initiale de l'article 26 précité, ne pouvait être postérieure au 31 décembre 1990. Or ce délai a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1992 par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et au 1er janvier 1993 par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Ces retards sont expliqués, en ce qui concerne le ministère de l'équipement, par les spécificités des services déconcentrés, liés notamment à l'imbrication étroite des actions réalisées pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales, qui n'auraient pas permis de réaliser le partage financier à la différence de ce qui a été fait pour les directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

b) La recherche d'une gestion plus claire des D.D.E.

Cependant, plusieurs mesures ont été mises en oeuvre dans le sens d'une plus grande clarté financière des relations entre l'Etat et le département.

En premier lieu, l'article 69 de la loi de finances pour 1990 a ouvert un **compte de commerce** intitulé «*opérations industrielles et commerciales des D.D.E.*».

Ouvert à titre expérimental dans onze départements pilotes en 1990, ce compte a été étendu à l'ensemble des départements en 1991 par l'article 74 de la loi de finances pour 1991 et prorogé en 1992 par l'article 73 de la loi de finances pour 1992.

La création de ce compte de commerce a eu pour objet de mettre fin à l'anomalie consistant dans la prise en charge par le budget du département (sur son chapitre 935 «contribution au fonctionnement des parcs des ponts et chaussées») du parc de l'Equipement, service de l'Etat.

Compte spécial du Trésor, il retrace les opérations industrielles et commerciales des D.D.E. dans le domaine routier et formalise leurs relations financières avec leurs fournisseurs et leurs clients que sont l'Etat, les collectivités locales ou d'autres personnes publiques.

Ce dispositif a fait l'objet de conventions conclues entre le président du conseil général et le préfet précisant les nouvelles relations financières entre l'Etat et le département, dans 69 départements.

En second lieu, différentes dispositions ont été prises en **matière de gestion des personnels.**

D'une part, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 (article 33) a rattaché à la fonction publique de l'Etat les agents non titulaires (dits «PNT 936») rémunérés sur le chapitre du budget départemental consacré à l'entretien routier. Ces agents ont ensuite été titularisés.

D'autre part, la loi de finances pour 1991, dans le cadre de la généralisation du compte de commerce à tous les départements, a rattaché les ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers (OAPA) à l'Etat, à compter du 1er janvier 1991.

Enfin, le décret n° 91-1001 du 30 septembre 1991 a mis en oeuvre le dispositif du droit d'option défini par la loi statutaire du

26 janvier 1984, pour les personnels titulaires de l'Etat et du département avant le 31 décembre 1992.

Ce décret rend, par ailleurs, applicable, à compter du 1er janvier 1992 le principe de la compensation financière sous la forme d'un ajustement de la dotation générale de décentralisation pour les dépenses de personnel des D.D.E. et du service transféré, au fur et à mesure des vacances de postes et de l'exercice du droit d'option, conformément au titre premier de la loi du 11 octobre 1985.

Cette procédure de clarification financière doit être approfondie. Tel est le sens du présent projet de loi.

II. LE PROJET DE LOI

Afin de définir un dispositif permettant de «sortir de l'article 30», une concertation a été engagée entre le Gouvernement, l'Assemblée des présidents de conseils généraux et l'Association des Maires de France, à partir de l'été 1991.

Cette concertation a permis d'arrêter quelques objectifs fondamentaux sur lesquels repose le projet de loi et qui ont été rappelés en introduction au présent rapport.

Parmi les différentes solutions envisageables, notamment la partition pure et simple des D.D.E., le projet de loi a préféré retenir celle consistant à **pérenniser la situation de mise à disposition**, en clarifiant le régime, notamment financier, sous la forme d'une contractualisation.

Il a été sur plusieurs points sensiblement modifié par l'Assemblée nationale qui en a néanmoins approuvé l'économie générale.

A. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI INITIAL

Le projet de loi traite, d'une part, des conditions de mise à disposition des services de l'équipement (titre premier) et, d'autre part, des relations financières entre l'Etat et le département (titre II).

1. Conditions de mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'Équipement (titre premier)

Le projet de loi rappelle le principe de la mise à disposition du département des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'Équipement nécessaires à l'exercice de ses compétences (article premier).

S'agissant, en premier lieu, du **parc de l'équipement**, les relations entre l'État et le département seraient fondées sur le compte de commerce «Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.» ouvert depuis le 1er janvier 1990 et actuellement expérimenté dans 69 départements (article 2).

Le parc de l'équipement fournirait des prestations au département, soit sur la base d'une **convention**, soit de façon **forfaitaire** (article 3).

La convention devrait être conclue **avant le 1er novembre 1992** pour une durée de trois années civiles entre le président du conseil général et le préfet et entrer en vigueur le **1er janvier 1993**. Elle fixerait notamment la nature, la programmation et le volume des prestations à fournir par le parc ainsi que les sommes dont seraient redevables l'État et le département.

Chaque année, la convention serait **prorogée d'une année civile** par avenant ou, à défaut, automatiquement. Mais, à tout instant, le conseil général pourrait décider que le département **cessera** de recourir au parc de l'équipement. Toutefois, la délibération, sauf convention contraire, ne devait produire son effet, dans la version initiale du projet de loi, qu'au terme d'un délai de **dix ans**. En outre, ce désengagement du département serait progressif, le volume de ses commandes diminuant chaque année dans une limite qui devait être fixée par un décret (10 % de la valeur initiale actualisée) et applicable, sauf accord contractuel particulier.

A défaut de convention, signée avant le 1er novembre 1992, le parc de l'équipement continuerait à intervenir pour le compte du département, à sa demande, sur la base d'un **forfait annuel** correspondant au volume moyen annuel des prestations effectuées au cours des trois années précédentes (article 4).

S'agissant, en second lieu, des **services mis à la disposition du département**, autres que le parc, leur intervention s'effectuerait de manière analogue à ce qui est prévu pour le parc, soit sur la base d'une convention, soit de façon forfaitaire (article 5).

Cependant, la délibération du conseil général décidant de résilier la convention produirait effet à l'expiration de la convention en cours.

Dans le cadre conventionnel, le département pourrait obtenir une **réorganisation fonctionnelle** des services. Cette réorganisation pourrait conduire à la création de structures nouvelles placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. Néanmoins, elle devrait tenir compte de la nécessité pour l'Etat de continuer à assurer l'ensemble des fonctionnalités des D.D.E. ainsi que les missions de service public de proximité notamment (article 6).

Enfin, dans la version initiale du projet de loi, il était prévu que les moyens en personnel, mis à la disposition par l'Etat, évoluerait à raison de l'**adaptation générale des effectifs aux besoins**, prévue, pour le ministère de l'équipement, par la loi de finances.

2. Relations financières entre l'Etat et le département (titre II)

S'agissant, en premier lieu, des **dépenses de personnel**, le projet de loi supprime les contributions du département aux dépenses de personnel du ministère de l'Equipement, spécifiques à ce ministère (article 8).

Les contributions ainsi visées, déjà présentées ci-dessus, sont le «fonds de concours de la loi de 1940», le «fonds de concours volontaire», le «fonds de concours des ouvriers des parcs et ateliers» et les rémunérations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Néanmoins, en cas de convention relative à la mise à la disposition des services de l'équipement, le département continuera de verser le fonds de concours volontaire dans la mesure où les indemnités couvertes par ce fonds sont très liées aux choix effectués par le département en matière de voirie.

De même, en cas de convention relative au parc de l'équipement, la suppression de la contribution du département aux rémunérations des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donnera pas lieu à compensation financière par diminution de la dotation générale de décentralisation. Le département doit, en effet, dans le cadre conventionnel, conserver dans son budget les moyens financiers nécessaires puisqu'il supportera indirectement ces charges salariales à travers le barème des prestations du parc de l'équipement.

Le projet de loi supprime également la contribution versée par les communes au département pour les interventions de la D.D.E. dont elles bénéficient. Cette recette serait néanmoins maintenue aux départements par abondement de la dotation générale de décentralisation (article 8).

Par ailleurs, le projet de loi ouvre un **droit d'option** aux personnels non titulaires des D.D.E. et des parties de services de la D.D.E. transférées (article 9).

Les transferts de charges de personnel qui résulteront soit de la suppression des contributions financières du département (article 8) soit de l'exercice de leur droit d'option par les agents concernés (article 9) donneront lieu à compensation financière dans les conditions prévues par la loi du 11 octobre 1985 précitée (article 10).

Rappelons que les dispositions de cette loi, précédemment exposées, ont pour principal effet qu'en contrepartie de la prise en charge par l'Etat de ces dépenses de personnel, le montant de la dotation générale de décentralisation sera diminué définitivement d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1993.

S'agissant, en second lieu, des **dépenses de fonctionnement et d'équipement**, le projet de loi prévoit la mise en oeuvre de l'article 26 et du titre II de la loi du 11 octobre 1985, pour le siège de la D.D.E., le service transféré et, en l'absence de convention, le parc et les subdivisions territoriales. Ces dispositions précédemment exposées ont pour principale conséquence de mettre fin aux **financements croisés**. Elles entraînent également une diminution définitive de la dotation générale de décentralisation en contrepartie de la prise en charge par l'Etat des dépenses supportées par le département.

Mais tant en ce qui concerne le parc de l'équipement que les services ou parties de services mis à disposition, en cas de convention signée avant le 1er novembre 1992, le département conservera dans son budget la totalité des moyens qu'il apportait antérieurement, soit pour régler sur le compte de commerce la contrepartie des prestations qu'il recevra du parc, soit pour apporter aux subdivisions les moyens correspondant à l'exercice des compétences départementales (article 11).

*

* * *

B. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Un aménagement du régime conventionnel

L'Assemblée nationale, en premier lieu, a prévu que la mise à disposition des moyens au profit du département s'effectuerait à partir de l'examen des services *employés* à l'exercice des compétences des départements et non pas «*en tant que de besoin*» comme le prévoyait le projet de loi initial. Cette mise à disposition, par ailleurs, se rapporterait à l'exercice de l'ensemble des **compétences** départementales et pas seulement au domaine routier. Il a été, en outre, précisé que ces services resteraient des services de l'Etat et que les garanties du personnel seraient celles des personnels de l'Etat (article premier).

En second lieu, l'Assemblée nationale a intégré dans le contenu de la convention, tant pour le parc de l'équipement que pour les subdivisions territoriales, des garanties d'exécution en termes de *délais* et de *qualité* (articles 3 et 5).

S'agissant du parc de l'équipement, la prorogation de la convention ne pourrait avoir pour effet de faire varier le volume des prestations *de plus ou moins 10 %*. Le projet de convention et le projet d'avenant seraient soumis pour avis au comité technique paritaire de la D.D.E. (article 3).

L'Assemblée nationale a également, de manière plus explicite que dans le projet de loi, fait de la procédure conventionnelle la procédure naturelle pour fixer les modalités de désengagement du département. La **convention** serait conclue entre le représentant de l'Etat et, s'il y est autorisé par le conseil général, par le président du conseil général. Elle définirait les modalités selon lesquelles le conseil général cesserait de recourir au parc de l'équipement.

A défaut de convention conclue dans un délai de six mois à compter de la décision du conseil général, celle-ci ne produirait son entier effet qu'au terme d'un délai de *vingt ans*, contre dix ans dans le projet initial, avec une diminution annuelle de *5 %* (*10 %* dans le projet initial) des prestations fournies au département (article 3 bis).

S'agissant de la réorganisation des services, l'Assemblée nationale en a donné l'initiative au conseil général lui-même et non plus à son président. Le conseil général fixerait les **principes** de cette réorganisation. Le représentant de l'Etat disposerait d'un délai de *six mois* pour établir le projet d'organisation, en **concertation** avec le **président du conseil général**. Le projet serait soumis, pour les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département, aux communes ou groupements de communes concernés qui disposeront de *trois mois* pour émettre éventuellement un avis. A défaut de délibération du conseil général dans un délai de *quatre mois*, le projet d'organisation serait réputé rejeté (article 6).

2. Une correction du régime financier

En ce qui concerne le régime financier des relations entre l'Etat et le département, l'Assemblée nationale a supprimé la référence à l'adaptation générale des effectifs aux besoins telle que prévue par la loi de finances annuelle qui aurait conduit à supprimer de manière aveugle des emplois dans des services chargés exclusivement de compétences départementales.

Elle a précisé que la compensation financière qui serait faite selon les modalités fixées par le titre I et l'article 26 de la loi du 11 octobre 1985, s'effectuerait **en proportion des effectifs chargés des compétences départementales** (article 8).

Elle a, enfin, clarifié la présentation des dispositions financières relatives aux charges de personnel.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LOIS

A. UN TEXTE DE COMPROMIS

Le projet de loi qui vous est soumis constitue une conciliation des points de vue divergents des différents partenaires intéressés au fonctionnement et à l'organisation des D.D.E..

1. Les attentes légitimes des départements

Du point de vue des **départements**, en premier lieu, la pérennisation du système de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 ne permet pas d'avoir la maîtrise des services qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs compétences.

Les transferts de services réalisés en application du décret du 13 février 1987 ont essentiellement concerné les bureaux d'études de marché, soit la capacité de maîtrise d'ouvrage et d'études représentée par les ingénieurs et techniciens.

Ainsi que les chiffres rappelés ci-dessus le démontrent clairement, c'est une petite partie des D.D.E. qui a été transférée (46 agents sur 933).

En conséquence, les projets préparés par un service transféré sont ensuite réalisés par des services de l'Etat, le parc et les subdivisions territoriales, mis à disposition.

Cette situation n'est, à l'evidence, pas conforme au principe fixé par la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit expressément que le transfert des services accompagne le transfert des compétences.

Elle entraîne une **confusion des responsabilités** exercées respectivement par l'Etat et le département.

Par ailleurs, les départements expriment des préoccupations quant à l'**absence de garanties**, en ce qui concerne aussi bien les délais de réalisation des prestations que leur qualité.

Enfin, un **contentieux financier** important les oppose à l'Etat.

En effet, en application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, les prestations réciproques entre les deux partenaires doivent être maintenues.

Mais l'Etat s'est engagé, à partir de 1984, dans une politique de réduction du nombre de ses emplois qui a concerné essentiellement les services extérieurs, les réductions opérées dans les D.D.E. étant, en outre, supérieures à celles réalisées dans les autres services extérieurs.

Or, ces économies n'ont pas concerné les effectifs financés par les départements, sans que l'Etat ne tire les conséquences de ces

gains de productivité en majorant les emplois dont la charge lui incombe ou en diminuant ceux financés par les départements.

Le souhait légitime des départements est donc qu'une **clarification** soit opérée en particulier sur le plan financier où le système des fonds de concours ne permet pas au département de contrôler l'utilisation des financements par la D.D.E..

Cette clarification doit également permettre que les services ou parties de services qui travaillent pour leur compte soient **individualisés**, éventuellement réorganisés et placés sous l'autorité fonctionnelle du président du Conseil général.

2. La nécessaire cohérence de l'intervention des services de l'équipement au niveau national

L'Etat, en second lieu, souhaite pouvoir maintenir sa capacité d'intervention sur l'ensemble du territoire. Cette préoccupation explique qu'en 1985, puis 1987, l'unité du parc de l'équipement et des subdivisions territoriales ait été préservée.

Pour l'Etat, un partage pur et simple des services exigerait des réorganisations délicates, afin de regrouper des fractions de services et constituer ainsi des unités territoriales viables.

Une subdivision exerce, en effet, des activités multiples pour le compte de l'Etat, du département et des communes. Or, pour exécuter ces tâches, elle ne comprend qu'un seul ingénieur, et généralement un seul comptable et un seul technicien.

Par ailleurs, la réorganisation, dans certains cas, pourrait nuire à la qualité du service, notamment par un plus grand éloignement en milieu rural très peu dense ou dans les espaces de montagne.

Elle conduirait également, dans certains départements, à un renchérissement du coût du service par pertes d'économies d'échelle.

Cette position a trouvé un soutien dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 novembre 1988.

Saisi par trois départements aux fins d'annulation du décret du 31 juillet 1985 précité, au motif que ce décret excluait des transferts réalisés le parc de l'équipement et les subdivisions

territoriales, le Conseil d'Etat a rejeté cette requête en reconnaissant le caractère légal du maintien de ces services sous l'autorité de l'Etat.

L'arrêt relève en particulier que « la conception, la mise en oeuvre et l'amélioration d'un réseau cohérent de communications routières constituent l'une des missions de l'Etat ; que si la législation confère aux collectivités locales la charge d'établir et d'entretenir les voies publiques qui relèvent de leur domaine, l'administration de l'Etat doit veiller à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. »

En conséquence, l'arrêt considère que « l'Etat a pu légalement se doter, sans méconnaître l'autonomie des collectivités locales, de moyens en personnel et en matériels destinés, notamment, à effectuer des études et des travaux routiers pour son compte ou celui des dites collectivités. »

Il relève « qu'eu égard à la nature de l'objectif ainsi poursuivi, les services considérés (...) ne peuvent être considérés, quelle que soit l'importance de leur activité en matière de voirie départementale, comme chargés à titre principal de la mise en oeuvre d'une « compétence du département » au sens de l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 ».

Enfin, et au surplus, l'arrêt s'appuie sur le troisième alinéa de l'article 8 précité qui interdit que le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales entraîne un transfert de services ou parties de services nécessaires à l'exercice de **compétences relevant des communes.**

3. L'exigence d'un service de proximité au profit des communes

Pour les **communes**, en effet, l'objectif est de continuer à pouvoir bénéficier de services techniques de proximité compétents et disponibles.

Le rapport précité du ministère de l'Equipement, faisant le bilan de l'expérience menée dans la Marne, avec la création d'une subdivision à compétences purement départementales, souligne qu'il en est résulté¹ des difficultés dans l'organisation des travaux d'entretien routier à la demande des communes en période estivale, compte tenu de la faiblesse des effectifs subsistant dans la subdivision d'Etat.

4. L'attachement des personnels à l'unité du service

Par ailleurs, doit être pris en compte l'attachement des **personnels à l'unité du service**, ainsi que les auditions auxquelles a procédé votre rapporteur l'ont clairement mis en évidence.

Cependant, quoique leurs positions soient divergentes, un consensus se dégage parmi les organisations syndicales pour qu'il soit mis fin à la situation transitoire qui nourrit les inquiétudes des personnels quant à leur statut.

Des inquiétudes apparaissent également quant à la concurrence que pourraient subir les services de l'Etat de la part des services mis à disposition en ce qui concerne leurs interventions pour le compte des communes.

Elles portent sur les conséquences qui pourraient en résulter, non seulement sur le volume des activités et le niveau des effectifs, mais également sur les rémunérations annexes versées aux agents par les communes en contrepartie des travaux réalisés pour leur compte.

5. Les craintes des entreprises

Enfin, il faut prendre en considération la position des **entreprises privées** qui se plaignent de la concurrence anormale qu'elles subissent de la part de la D.D.E..

Ainsi, le décret du 31 juillet 1985 précité a-t-il été attaqué, outre par trois départements, par des organisations professionnelles de travaux publics qui craignent une extension des attributions exercées par les services des D.D.E..

Votre commission des lois estime, dans ces conditions, que le présent projet de loi a le mérite de proposer un dispositif pragmatique qui tend à concilier des points de vue très divergents.

B. DES INTERROGATIONS POUR L'AVENIR

Néanmoins, votre commission des Lois, tout en soulignant que la valeur de ce dispositif dépendra de la façon dont il sera mis en oeuvre par les partenaires intéressés, doit également en relever les **limites**.

En premier lieu, il faut se demander si les départements pourront accepter durablement qu'une partie de la gestion de leur patrimoine ne soit pas réalisée directement sous leur responsabilité.

Le précédent des directions départementales des affaires sanitaires et sociales met en évidence qu'une amélioration sensible des conditions de gestion des services déconcentrés peut être réalisée. Les départements sont légitimement attachés à une telle perspective.

S'agissant des D.D.E., l'expérience réalisée dans la Marne sous la forme de la création d'une subdivision territoriale à compétence purement départementale a mis en évidence cette efficacité renforcée.

Le rapport précité du ministère de l'Équipement constate ainsi que cette expérience avait permis au département :

- une meilleure productivité par une organisation plus rationnelle de l'entretien routier sur le seul réseau départemental d'un territoire géographique plus important ;

- de pouvoir impulser plus librement la mise en oeuvre de sa politique en matière d'entretien routier départemental ;

- de proposer aux communes la possibilité d'une maîtrise d'ouvrage unique départementale pour les travaux exécutés à la demande des communes sans que la maîtrise d'oeuvre des travaux communaux soit mise à la charge des communes ;

- de disposer au sein de la subdivision «départementale» de capacités d'études plus importantes ;

- de faire valoir aux communes l'intérêt de disposer d'un interlocuteur unique pour les affaires relatives au réseau routier départemental.

En second lieu, le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une réflexion qui s'est engagée sur les infrastructures, confiée à M. Gilbert Carrère.

Dans un tout récent rapport ⁽¹⁾, la Cour des comptes, après avoir relevé que l'Etat néglige un tiers environ du réseau national tant en entretien (niveau de viabilité hivernale) qu'en investissement (absence de programmes de renforcement coordonnés) estime que « *le nouveau maillage autoroutier devrait inciter à réfléchir à une nouvelle répartition* ».

Cette nouvelle répartition pourrait, selon la Cour, conduire à conserver à l'Etat le réseau moderne dit « structurant » (autoroutes, routes express et certains autres grandes axes) et à déclasser dans le patrimoine des collectivités territoriales les routes doublant les liaisons autoroutières et les autres routes nationales de faible trafic et d'intérêt essentiellement local.

Ces réflexions en cours, si elles devaient conduire à terme à des déclassements de routes, ne manqueraient pas de souligner avec une acuité plus grande encore le problème de la maîtrise effective de leur patrimoine par les départements.

C. DES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES

Vous proposant, en dépit de ces réserves, d'accepter le dispositif qui vous est soumis, pour les raisons exposées ci-dessus, votre commission des Lois vous suggère néanmoins, outre certaines améliorations d'ordre formel ou rédactionnel, de préciser le projet de loi sur plusieurs points.

- A l'article 3 § III, qui traite de la prorogation annuelle de la convention relative au parc de l'équipement, le rapporteur a proposé à la commission d'assouplir la règle fixée par l'Assemblée nationale selon laquelle le montant des prestations ne pourra évoluer de plus ou moins 10 %.

En effet, **une augmentation du montant des prestations supérieure à 10 % doit être possible dans les cas où une telle augmentation sera justifiée par une situation exceptionnelle, notamment pour réparer les conséquences de conditions climatiques particulièrement défavorables.**

(1) *La politique routière et autoroutière, évaluation de la gestion du réseau national. Cour des comptes, mai 1990 (JO, documents administratifs, année 1992, n° 38)*

Cette augmentation exceptionnelle ne pourra néanmoins pas être prise en considération au-delà du plafond de 10 % pour le calcul des prestations des années ultérieures.

La commission des Lois a approuvé la proposition du rapporteur mais a souhaité réexaminer cette question, au cours de sa prochaine réunion, afin de lever certaines ambiguïtés qui pourraient résulter de la rédaction de cet article sur les conditions de prorogation de la convention.

- A l'article 3 § V et à l'article 5 § V, votre commission constate que **la date limite du 1er novembre 1992, retenue pour la signature des conventions, n'apparaît plus réaliste au regard du calendrier d'examen du projet de loi.**

Elle vous propose, en conséquence, de la reporter au **1er mai 1993.**

En dépit de ce report, la convention prendra néanmoins effet au 1er janvier 1993, comme le prévoit le projet de loi.

Il semble, en effet, préférable de maintenir le principe d'une convention exécutée sur une année budgétaire pleine afin de ne pas compliquer le calcul des mouvements nécessaires de la dotation générale de décentralisation. Ces calculs pourront, en outre, être effectués pour l'exercice budgétaire 1993 à partir des estimations déjà réalisées dans les départements. Ils donneront lieu à des ajustements en cours d'exercice dans le cas où des conventions signées après le début de l'année entraîneraient une augmentation ou une baisse du niveau d'activités du parc ou des services de l'équipement au profit du département.

Cependant, ce report de la date limite pour la signature des conventions, s'il permet aux départements de disposer de plus de temps pour effectuer leur choix, **ne lève néanmoins pas toutes les interrogations sur la rigidité excessive du dispositif proposé.**

En effet, dans le cas où le département ne conclurait pas de convention avant la date légale, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, ne lui permet pas de réintégrer le dispositif conventionnel ultérieurement. Le département ne pourra ainsi plus bénéficier, pour l'avenir, de l'intervention du parc ou des autres services de l'équipement que sur une base forfaitaire strictement limitée au montant moyen annuel des prestations effectuées à son profit au cours des trois dernières années. Cette situation ne pourra être durablement acceptée dans les départements auxquels le système forfaitaire n'aura pas donné satisfaction ou dans ceux qui n'auront pu conclure la convention dans le délai légal.

Il paraît, en conséquence, **nécessaire d'assouplir le dispositif** en ouvrant aux départements qui n'auront pas opté pour le cadre conventionnel avant la date limite, de le faire ultérieurement.

Cette possibilité doit néanmoins n'être ouverte **qu'une seule fois**, afin d'éviter une multiplication des mouvements contraires à l'intérieur de la dotation générale de décentralisation. Elle doit, en outre, être suffisamment rapprochée de l'entrée en vigueur de la loi pour que les départements, qui auront expérimenté le système forfaitaire, puissent, s'ils le souhaitent, intégrer le dispositif conventionnel dans un délai relativement bref.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose d'**ouvrir un nouveau délai pour la signature des conventions, après le prochain renouvellement des conseils généraux**, qui doit avoir lieu au mois de mars 1994, ce délai expirant au **1er novembre 1994**. La convention entrerait en vigueur le **1er janvier 1995**.

- A l'article 3 § III bis, votre commission vous propose, par ailleurs, de ne prévoir qu'une **simple information du comité technique paritaire** sur le projet de convention relative au parc de l'équipement. Contrairement au projet de réorganisation des services pour lequel son avis est parfaitement justifié, le comité ne semble pas, en revanche, compétent pour juger du contenu de la commande faite par le département.

- A l'article 3 bis, votre commission vous suggère de **réduire de vingt à dix ans, avec une diminution annuelle de la commande de 10 % et non de 5 %**, la période à l'issue de laquelle prendra effet le désengagement du département de la convention relative au parc de l'équipement, en l'absence d'une convention spécifique réglant les conditions de ce désengagement.

Cette période de dix ans, qui avait été retenue par le projet de loi, paraît, en effet, plus réaliste et sera suffisante pour permettre à l'Etat de prévoir le nécessaire redéploiement des moyens mis en oeuvre dans le cadre conventionnel.

- A l'article 6, le **délaï de réorganisation des services de l'équipement à la demande du conseil général, paraît excessif**. Il s'établit, en effet, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale entre neuf et treize mois, selon que l'on prend en compte ou non la période de quatre mois, à compter de la transmission du projet par le représentant de l'Etat, au-delà de laquelle, en l'absence de délibération du conseil général, le projet sera réputé rejeté.

Votre commission vous propose, en conséquence, de réduire ce délai **entre six et neuf mois**, afin de permettre au conseil général de bénéficier de l'adaptation des services travaillant pour son compte dans un délai raisonnable.

- Enfin, le projet de loi ne prévoit aucune disposition tendant à **régler les litiges qui pourront apparaître lors de la signature ou du renouvellement des conventions**. Certes, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, s'est engagé, devant l'Assemblée nationale, à mettre en place une commission nationale de conciliation. Cependant, en l'absence d'inscription d'une telle instance dans la loi, la procédure de conciliation risque d'être très incertaine dans ses effets notamment quant aux délais de signature des conventions et à la portée des travaux de cette instance.

C'est pourquoi, votre commission vous propose de prévoir une telle instance dans le projet qui vous est soumis. Saisie à l'initiative du représentant de l'Etat ou du président du Conseil général, **la commission nationale de conciliation** sera présidée par un conseiller maître à la Cour des Comptes et composée en nombre égal de représentants de l'Etat et des présidents de conseil général.

Elle disposera **d'un mois**, à compter de sa saisine, pour rendre un avis motivé. A partir de cet avis, les parties à la convention pourront se mettre d'accord sans être liées par lui.

Par ailleurs, elles pourront, alors même que la commission de conciliation sera saisie, conclure la convention dès lors qu'elles estimeront que leurs divergences ne sont pas de nature à mettre en cause la signature de la convention elle-même. Celle-ci sera complétée par un avenant au terme de la procédure de conciliation.

Si la nature des litiges empêchait la conclusion de la convention, celle-ci pourrait encore être signée dans le délai **d'un mois** à compter de la notification de l'avis de la commission de conciliation.

Sous réserve des modifications qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES

Article premier

Mise à disposition du département

Cet article tend à rappeler le principe de la mise à la disposition des départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement qui sont nécessaires à l'exercice des compétences départementales.

Ce principe de mise à disposition était déjà prévu, en ce qui concerne la voirie départementale, par le décret n° 85-812 du 31 juillet 1985 (article 2) et par le décret n° 87-100 du 13 février 1987 (article 2).

Il résulte, par ailleurs, sur un plan général, de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le présent article, dans son premier alinéa, prend soin de préciser que la mise à disposition s'effectue précisément dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, lequel fait lui-même référence, s'agissant du conseil général, à l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'article 27 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que le président du conseil général peut disposer, en tant que de besoin, des services extérieurs de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général.

Il permet, en outre, au président du conseil général d'adresser **directement** aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie à ces services et dont il contrôle la réalisation.

Dans sa rédaction initiale, le présent article faisait référence aux services *nécessaires* à l'exercice des compétences départementales. L'Assemblée nationale a préféré le qualificatif *employés*, afin que la mise à disposition se fonde sur un état précis des missions accomplies pour le compte du département et non pas sur une évaluation subjective de la nécessité.

Votre commission, par un **amendement**, vous propose de préciser que les services visés sont ceux qui *concourent à l'exercice des compétences départementales*.

Par ailleurs, l'article premier, dans le projet initial, ne visait que l'exercice des compétences départementales en matière routière et n'en prévoyait la mise à disposition qu'*en tant que de besoin*, reprenant sur ce point une terminologie de la loi du 7 janvier 1983 précitée. L'Assemblée nationale a utilement supprimé ces restrictions, afin que l'ensemble des compétences départementales soient concernées par la mise à disposition et qu'une confusion ne résulte pas de l'expression «*en tant que de besoin*», jugée imprécise.

Le présent article, dans son deuxième alinéa, précise, en outre, que le président du conseil général exerce sur les services ou parties de services concernés les pouvoirs qu'il tient de l'article 27 de la loi du 2 mars 1982 précitée, dont les dispositions ont été rappelées ci-dessus.

Il y a donc une redondance entre les deux premiers alinéas du présent article puisque le premier alinéa vise déjà indirectement l'article 27 de la loi du 2 mars 1982.

C'est pourquoi, votre commission, par deux **amendements de forme**, vous propose de clarifier cette présentation.

On relèvera, par ailleurs, que l'article 6 du décret du 13 février 1987 précité qui prévoit la conclusion d'une convention entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général pour fixer les modalités des transferts et de mise à disposition des services extérieurs de l'équipement, établit notamment que cette convention détermine les modalités selon lesquelles le président du conseil général peut, en tant que de besoin, donner des instructions aux chefs des subdivisions territoriales pour l'accomplissement des missions qu'ils exécutent pour le compte du département ainsi que les conditions selon lesquelles le directeur départemental de l'équipement en est informé.

L'Assemblée nationale, suivant la proposition de sa commission des Lois, a complété le présent article afin de préciser que

les services ou parties de services mis à disposition resteraient des services de l'Etat et que le statut de leurs personnels serait maintenu.

Cette précision est destinée à rassurer les personnels sur leur situation statutaire.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 2

Activités du parc de l'équipement

Cet article tend à qualifier le parc de l'équipement et à définir les conditions de son fonctionnement.

En premier lieu, il qualifiait, dans sa rédaction initiale, le parc de l'équipement comme un service de la direction départementale de l'équipement (D.D.E.).

L'Assemblée nationale a souhaité préciser que le parc constituait un *élément du service public* de la direction départementale de l'Equipement.

Les activités du parc de l'équipement sont essentiellement de trois types : l'entretien et la location des véhicules et engins de la direction départementale de l'Equipement, la réalisation de prestations de services, l'achat, le stockage et la vente de matériaux utilisés pour les prestations routières des autres cellules de la direction départementale de l'équipement.

En second lieu, le présent article prévoit que les activités industrielles et commerciales du parc de l'équipement sont retracées dans le **compte de commerce** ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et qui est un compte spécial du Trésor.

Ce compte de commerce, qui porte le numéro 904-21, est intitulé «*opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement*».

Il a été ouvert pour l'année 1990, à titre expérimental, en ce qui concerne le domaine routier, dans 11 départements pilotes.

La loi de finances pour 1991 (article 74) a prorogé ce dispositif et l'a étendu à l'ensemble des départements pour l'année 1991.

Le dispositif a été à nouveau prorogé en 1992 par la loi de finances pour 1992 (article 73).

L'organisation administrative et financière du compte de commerce est fixée par le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, modifié par le décret n° 91-878 du 5 septembre 1991.

En application de ces textes réglementaires, le ministre chargé de l'équipement est l'ordonnateur principal du compte de commerce. Le préfet, qui peut donner délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, est l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Le contrôle financier du compte de commerce est assuré par le contrôleur financier du ministère de l'équipement, le trésorier-payeur général assurant pour sa part le contrôle financier des opérations du compte de commerce réalisées dans le département.

Le parc de l'équipement développe des relations financières avec les fournisseurs, d'une part, et ses clients, d'autre part.

Ses recettes comprennent ainsi le produit des prestations réalisées, les versements de l'Etat ou d'autres personnes publiques, ainsi que des recettes diverses.

En dépenses, le compte de commerce retrace les achats de matières premières, des dépenses de location, d'entretien et réparation, d'assurances, de fonctionnement et d'équipement liées aux activités correspondantes, les impôts et taxes ainsi que les charges de personnel.

La loi de finances pour 1992 a fixé un découvert autorisé de 1,6 milliards de francs, avec une obligation de résorption complète avant la fin de l'exercice budgétaire.

En outre, la gestion du compte de commerce fait intervenir dans chaque département un comité financier et de gestion, présidé par le président du conseil général qui assure le suivi du fonctionnement du parc.

Enfin, le compte de commerce s'appuie sur une convention conclue entre le président du conseil général et le préfet qui comporte un engagement d'activités.

Le présent article fixe, par ailleurs, le principe du maintien de l'affectation au parc de l'équipement des immobilisations constituées avant la mise en oeuvre locale du compte de commerce.

S'agissant des autres biens, droits et obligations provenant des activités, qui auront été réalisées avant la mise en oeuvre du compte de commerce, un partage sera effectué entre l'Etat et le département, dans des conditions fixées par décret.

Selon les indications fournies à votre rapporteur, le décret devrait prévoir un partage au prorata des dotations en capital telles qu'elles apparaîtront dans le dernier bilan de clôture.

A cet article, votre commission des Lois s'en remet aux conclusions de la commission des Finances.

Article 3

Convention relative au parc de l'équipement

• **Le paragraphe I de cet article fixe le principe de l'intervention du parc de l'équipement pour le compte du département, soit sur la base d'une convention, soit de façon forfaitaire.**

A ce paragraphe, votre commission vous soumet un amendement rédactionnel.

Le présent article détermine, par ailleurs, dans ses paragraphes II à VI, le cadre conventionnel, les conditions forfaitaires faisant l'objet de l'article 4 du projet de loi.

La procédure conventionnelle était déjà prévue par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 qui avait institué, à titre expérimental, le compte de commerce retraçant les activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement, dont le dispositif a été prorogé en 1991 et 1992. 69 départements ont conclu une convention relative au parc de l'équipement en 1992 (voir annexe n° 8).

• **Le paragraphe II prévoit que la convention intitulée «*convention relative au parc de l'équipement*» sera conclue entre le préfet et le président du conseil général.**

L'Assemblée nationale a préféré viser le *représentant de l'Etat dans le département* plutôt que le préfet.

Votre commission vous propose, par un amendement, de revenir à la formulation initiale de *préfet*.

La convention sera conclue pour trois années civiles.

Son contenu peut être rapprochée de la convention-type proposée par le ministère de l'équipement pour l'expérimentation 1991.

Il portera notamment sur la nature, la programmation et le volume des prestations qui seront fournies par le parc de l'équipement. Ainsi que le précise la convention-type précitée, il s'agit de définir l'engagement de clientèle du département en le structurant selon les principaux domaines d'activité du parc. Il sera, en conséquence, nécessaire de distinguer, au minimum, l'activité de location et d'entretien des véhicules et engins, l'activité d'exploitation et l'activité commerciale. En revanche, la commande annuelle ne pourra être faite qu'au moment du vote du budget et fera donc l'objet d'une annexe à la convention.

Suivant sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a, d'une part, précisé que ce contenu serait fixé *pour chaque année* et, d'autre part, a visé le *montant* des prestations de préférence à leur volume dans la mesure où sont en cause des masses financières.

La convention fixera également les sommes dont seront redevables l'Etat et le département. Il s'agira du paiement des prestations du parc et de ses modalités. Elles pourront s'inspirer du code des marchés publics, notamment en prévoyant une avance forfaitaire et un système d'acomptes. Le prix des prestations sera fixé par un barème annuel annexé à la convention et révisé chaque année.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, suivant sa commission des Lois, qui a fait valoir que le parc de l'équipement avait un fonctionnement proche de celui d'une entreprise, a précisé que la convention devrait également contenir des dispositions relatives aux garanties d'exécution des prestations du parc en termes de *délat* et de *qualité*.

Enfin, la convention déterminera la redevance d'usage des biens mobiliers et immobiliers affectés au parc. Sont ainsi concernés, d'une part, les biens affectés au parc avant la mise en oeuvre locale du compte de commerce, et qui lui restent affectés en application de l'article 2 du projet de loi, d'autre part, ceux qui résulteront des investissements financés par l'Etat ou le département.

A ce paragraphe, votre commission vous soumet un **amendement rédactionnel**.

• **Le paragraphe III** prévoit que la convention est prorogée chaque année, d'une année civile, par avenant, ou, à défaut, automatiquement. Ce renouvellement annuel permettra de préparer l'adaptation éventuelle des moyens en personnel et en matériels.

En cas de prorogation automatique, une actualisation sera réalisée à partir de la dernière année d'application prévue contractuellement.

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a précisé que, par cet avenant, les prestations demandées par le département ne pourraient entraîner une variation de *plus ou moins 10 %* du volume de la dernière année d'application prévue contractuellement. Il s'agit par cette limitation d'encadrer la demande du département qui doit de toute façon faire l'objet d'un accord entre le préfet et le président du conseil général.

A ce paragraphe, votre rapporteur a proposé d'assouplir cette limitation de l'évolution de la commande du département, afin de prendre en compte les cas où une situation exceptionnelle justifierait une augmentation annuelle du montant des prestations supérieure à 10 %, notamment pour réparer des dégâts causés par de fortes intempéries.

Après une large discussion à laquelle ont participé MM. François Giacobbi, Pierre Fauchon, Camille Cabana, Pierre Lagourgue, Jean-Marie Girault, Germain Authié et Bernard Laurent, la commission a approuvé la proposition du rapporteur mais a souhaité réexaminer cette question au cours de sa prochaine réunion, afin de lever certaines ambiguïtés, qui pourraient résulter de la rédaction du présent paragraphe, sur les conditions de prorogation de la convention.

• **Le paragraphe III bis**, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tend à prévoir la transmission pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement, du projet de convention et du projet d'avenant.

Il se fonde sur la considération que les choix effectués auront des conséquences sur les conditions de travail du personnel.

Votre commission considère que le comité technique paritaire n'est pas compétent pour apprécier le volume de la commande du département. En conséquence, elle vous suggère, par un amendement, de prévoir une simple information du Comité sur le projet de convention ou d'avenant.

• **Le paragraphe IV** renvoie à un décret le soin de fixer les modalités d'application de l'article.

Il s'agira des modalités d'actualisation, des montants des prestations et des contributions.

Le décret devra, en outre, approuver une convention-type dont le contenu, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, devrait s'inspirer fortement de la convention-type établie dans le cadre de l'expérimentation du compte de commerce.

Suivant la proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction plus synthétique de ce paragraphe.

• **Le paragraphe V** fixe une date limite pour la signature et la mise en oeuvre de la convention.

Celle-ci devra être conclue avant le 1er novembre 1992 et s'appliquera au 1er janvier 1993.

La date du 1er novembre 1992 a été retenue afin de prendre en compte les conséquences financières de ces conventions sur la dotation générale de décentralisation versées aux départements, dans la loi de finances de l'année.

L'entrée en vigueur au 1er janvier 1993 permet l'application de la convention sur une année budgétaire pleine.

Votre commission observe que la date du 1er novembre 1992 n'apparaît désormais plus réaliste en fonction du calendrier d'examen du projet de loi.

En conséquence, elle vous propose, par un **amendement**, de reporter au **1er mai 1993** la date limite pour la signature de la convention.

Néanmoins, la convention prendra effet au 1er janvier 1993 comme le prévoit le projet de loi, afin de permettre l'exécution de la convention sur une année budgétaire pleine.

Cette période annuelle d'exécution est notamment nécessaire pour ne pas compliquer les mouvements qui seront nécessaires à l'intérieur de la dotation générale de décentralisation.

On notera que, pour l'exercice budgétaire 1993, les calculs pourront être effectués à partir des estimations qui, selon les indications fournies à votre rapporteur, ont déjà été réalisées dans les départements.

Des ajustements seront éventuellement réalisés en cours d'exercice, si les conventions signées après le début de celui-ci entraînaient une augmentation ou une baisse du niveau d'activités du parc de l'équipement.

Par ailleurs, votre commission vous propose par un amendement d'ouvrir un nouveau délai pour la signature de la convention.

En effet, en dépit du report de la date limite, certains départements pourront ne pas avoir conclu de conventions soit qu'ils auront, dans un premier temps, préféré le système forfaitaire, soit qu'ils ne se seront pas mis d'accord avec l'Etat sur le contenu de la convention.

Or, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, ne permet plus à ces départements de réintégrer ultérieurement le dispositif conventionnel. En conséquence, ils ne pourraient plus bénéficier de l'intervention du parc de l'équipement que sur une base forfaitaire conformément à l'article 4 du projet de loi, strictement limitée au montant moyen annuel des prestations effectuées à leur profit au cours des trois dernières années.

Ainsi conçu, le projet de loi apparaît excessivement rigide. L'ouverture d'un nouveau délai permettra d'introduire une plus grande souplesse.

Ce nouveau délai doit être suffisamment rapproché pour permettre aux départements qui auront expérimenté négativement le système forfaitaire de réintégrer rapidement le dispositif conventionnel.

Mais il doit également être limité dans le temps afin d'éviter les multiplications des mouvements contraires à l'intérieur de la dotation générale de décentralisation.

Votre commission vous propose, en conséquence, un délai qui commencerait à courir à compter du prochain renouvellement des conseils généraux, qui doit avoir lieu au mois de mars 1994. Ce délai expirerait au 1er novembre 1994, afin de prévoir les conséquences budgétaires de la signature de la convention.

La convention entrerait en vigueur le 1er janvier 1995.

• Le paragraphe VI permettait aux départements de cesser de recourir au parc de l'équipement.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a préféré supprimer ce paragraphe dont les dispositions sont reprises à l'article 3 bis ci-dessous, sous une forme plus développée.

Sous la réserve exprimée au paragraphe III, votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 3 bis (nouveau)

Retrait du département du parc de l'équipement

Cet article additionnel, inséré par l'Assemblée nationale, tend à définir les conditions dans lesquelles le département peut cesser de recourir au parc de l'équipement.

Ces conditions étaient fixées, dans le projet initial, au paragraphe VI de l'article 3. Celui-ci permettait au département de se désengager progressivement du parc de l'équipement sur décision du conseil général. Sauf convention contraire, la décision ne pouvait produire son entier effet qu'au terme d'un délai de dix ans. En outre, un décret prévu au paragraphe IV de l'article 3, devait fixer la diminution maximale annuelle progressive des montants de prestations et de contributions.

Le présent article maintient cette faculté de désengagement en en précisant les modalités.

En premier lieu, il fait, de manière plus explicite, de la procédure conventionnelle la procédure naturelle dans laquelle s'opère ce désengagement.

L'objet de cette priorité accordée à la convention est de promouvoir l'accord entre les parties dans la mesure où le parc, qui fonctionne comme une entreprise, doit pouvoir organiser son désengagement sur la durée.

La procédure conventionnelle doit, par ailleurs, permettre de mieux prendre en compte les spécificités de chaque parc, tant au regard du volume et de la nature des travaux, de l'équipement en matériel qu'au regard des questions de personnel.

En second lieu, le désengagement sera progressif. L'exposé des motifs précise à cet égard que, dans cette option, l'Etat supporte l'intégralité du risque social et financier puisque les compensations financières prévues par la loi du 11 octobre 1985 n'ont pas eu lieu. Le désengagement doit donc respecter des limites acceptables au regard du redéploiement des moyens, notamment en personnel.

C'est pourquoi, l'exposé des motifs précisait, qu'à défaut un accord contractuel particulier, le volume de la commande du département ne pourrait décroître, chaque année, de plus de 10 % de sa valeur initiale actualisée.

Le présent article encadre davantage la procédure réglant le désengagement de département. D'une part, il fixe un délai de six mois pour conclure la convention. D'autre part, il prévoit, qu'en l'absence de cette convention, le désengagement s'effectue selon une procédure automatique dans laquelle les prestations fournies au département l'année de la décision de désengagement ne pourrait diminuer que de 5 % chaque année. Le désengagement ne deviendrait complet qu'au bout de vingt ans, alors que le projet de loi initial fixait ce délai à dix ans.

Par ailleurs, le présent article précise que le conseil général autorise son président à signer la convention de désengagement, alors que le texte initial du paragraphe VI de l'article 3 laissait au président du conseil général le soin de négocier et signer la convention, sans autorisation particulière du conseil général.

Enfin, le présent article renvoie au décret prévu au paragraphe IV de l'article 3 le soin de fixer ses modalités d'application.

Outre quatre amendements rédactionnels ou de coordination, votre commission vous propose, par deux amendements, de réduire à dix ans avec une diminution annuelle de 10 % des prestations fournies, le délai au terme duquel la décision du conseil général prendra effet en l'absence d'une convention particulière réglant le désengagement.

Cette période de dix ans, qui était prévue par le projet initial, paraît en effet suffisante pour permettre le redéploiement nécessaire des moyens.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 4

Absence de convention relative au parc de l'équipement

Cet article tend à prévoir l'intervention du parc de l'équipement pour le compte du département sur une base forfaitaire, dans le cas où une convention n'aura pas été signée dans le délai fixé à l'article 3, soit le 1er novembre 1992.

A défaut de convention, le département conserve, en effet, un droit à prestations auprès du parc de l'équipement.

Cependant, ce droit à prestations est plafonné au niveau du volume moyen des activités réalisées au cours des trois années précédentes.

En conséquence, un département qui n'aurait plus du tout recours au parc de l'équipement verrait son droit à prestations s'éteindre passé un délai de trois ans, après avoir diminué d'un tiers chaque année.

Le volume de ces prestations serait au plus égal au volume moyen des années 1990, 1991 et 1992. Il ne pourrait que se maintenir à ce niveau ou se réduire progressivement en cas de diminution de la demande du département.

Par ailleurs, sur le plan financier, l'absence de convention entraînera l'application intégrale de la loi du 11 octobre 1985.

En conséquence, les contributions relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, qui sont supprimées en toute hypothèse, feront l'objet d'une compensation financière par diminution de la dotation générale de décentralisation. Dans le cadre conventionnel, au contraire, les départements certes ne versent plus directement ces contributions mais gardent dans leur budget les moyens de les financer indirectement à travers le barème des prestations (article 8 § III du projet de loi).

Les autres dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement seront également compensées par diminution de la dotation générale de décentralisation, alors que dans le cadre conventionnel, cette compensation n'a pas lieu (article 8 § II du projet de loi).

Enfin, les biens appartenant au département seront mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit, en application de l'article 13 de

la loi du 11 octobre 1985. L'Etat prendra néanmoins seul en charge les travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles ainsi que l'entretien et le renouvellement des biens mobiliers. Dans le cadre conventionnel, au contraire, le département perçoit une redevance d'usage pour les biens mobiliers et immobiliers affectés au parc (article 3 § II du projet de loi). Il supporte, en revanche, une partie des dépenses d'entretien à travers le barème des prestations du parc de l'équipement.

A cet article, outre **deux amendements rédactionnels** ou de **coordination**, votre commission vous soumet un amendement qui tire les conséquences de l'ouverture d'un nouveau délai pour la signature de la convention qu'elle vous a proposée à l'article 3 du projet de loi.

En effet, si une convention est conclue dans ce nouveau délai, l'intervention forfaitaire du parc de l'équipement devra cesser à compter de l'entrée en vigueur de la convention, soit le **1er janvier 1995**.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 5

Convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement

• **Le paragraphe I** de cet article tend à établir le principe de l'intervention des services ou parties de services déconcentrés de l'équipement, autres que le parc, soit sur la base d'une convention, soit de manière forfaitaire.

Les services ainsi visés sont, d'une part, le siège et, d'autre part, les subdivisions territoriales de la direction départementale de l'équipement.

A ce paragraphe, votre commission vous soumet un amendement rédactionnel.

Le présent article fixe par ailleurs, dans ses paragraphes II à VI, l'organisation du cadre conventionnel, les conditions de l'intervention forfaitaire des services étant fixées par l'article 7 du projet de loi.

• **Le paragraphe II** prévoit que la convention, intitulée «*convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement*» sera conclue entre le préfet et le président du conseil général, pour trois années civiles.

L'Assemblée nationale comme à l'article 3, a préféré viser *le représentant de l'Etat dans le département*.

Le présent paragraphe précise, en outre, que la convention devra fixer, pour chaque année, le volume et la nature des prestations à réaliser pour le compte du département.

Dans sa rédaction initiale, il était prévu que la convention devrait définir les modalités de suivi et d'évolution des prestations.

Comme pour la convention relative au parc de l'équipement (article 3), l'Assemblée nationale a préféré prévoir que la convention fixerait les *garanties d'exécution* des prestations en termes de *délais* et de *qualité*.

Par ailleurs, la convention devra définir, en contrepartie des commandes du département, les montants et les modalités de la participation du département, d'une part, aux dépenses de fonctionnement et d'équipement, d'autre part, aux dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

Ces dernières sont actuellement regroupées dans un fonds de concours dit volontaire. Elles correspondent à des frais de personnel liés aux conditions de travail et exclusivement engagés pour des tâches propres au département.

Ce sont, notamment, des dépenses d'heures supplémentaires, d'astreinte, des indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles ou exceptionnels ou encore des primes pour services rendus.

Les crédits correspondant à ces dépenses peuvent varier fortement, en fonction des décisions du gestionnaire de la voirie ou des conditions climatiques.

En conséquence, ils sont maintenus dans le budget du département qui les reversera à l'Etat aux fins de rémunérer en indemnités les personnels concernés dont la rémunération principale, en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat, est versée directement par l'Etat.

A ce paragraphe, votre commission vous soumet un **amendement de coordination.**

• **Le paragraphe III** prévoit la prorogation de la convention, chaque année, d'une année civile.

Cette prorogation sera faite soit par avenant, soit, à défaut, automatiquement.

En cas de prorogation automatique, il sera procédé à une actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

Cette formule est identique à celle retenue par l'article 3 en ce qui concerne le parc de l'équipement.

Néanmoins, l'évolution de la commande du département n'est pas encadrée dans la limite de plus ou moins 10 % retenue par l'Assemblée nationale pour la prorogation de la convention relative au parc de l'équipement.

Les modalités de l'actualisation seront fixées par le décret prévu au paragraphe IV.

• **Le paragraphe IV** renvoie à un décret le soin de fixer les modalités d'application de l'article et d'approuver les clauses d'une convention-type.

A la différence de la convention relative au parc de l'équipement qui pourra s'appuyer sur la convention-type élaborée pour les expérimentations antérieures, la convention relative aux autres services de l'équipement devra être entièrement conçue, seules quelques expérimentations ayant été menées à ce jour. Néanmoins cette convention devrait être proche de celle relative au parc, sans en épouser la logique commerciale.

• **Le paragraphe V** fixe au 1er novembre 1992 le délai limite pour la conclusion de la convention qui devra entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

Les mêmes dates ont été retenues à l'article 3 pour la convention relative au parc de l'équipement.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 3 du projet de loi, votre commission vous soumet un **amendement** qui reporte au **1er mai 1993** la date limite pour la conclusion de la convention.

Comme à l'article 3, et pour les mêmes motifs, la convention entrera néanmoins en vigueur le **1er janvier 1993**.

Mais, comme pour le parc de l'équipement et en dépit de ce report, le dispositif proposé paraît excessivement rigide. En effet, les départements qui n'auront pas conclu la convention avant la date limite ne pourront plus bénéficier de l'intervention des services de l'équipement autres que le parc que sur une base forfaitaire dans des conditions strictement définies par l'article 7 du projet de loi.

C'est pourquoi, votre commission vous propose, par un **amendement**, dans les mêmes conditions que celles qu'elle vous a soumises à l'article 3, d'ouvrir un nouveau délai pour la conclusion de la convention après le prochain renouvellement des conseils généraux qui doit avoir lieu au mois de mars 1994.

Ce délai expirera au **1er novembre 1994**, la convention entrant en vigueur le **1er janvier 1995**.

• **Le paragraphe VI** autorise le conseil général à résilier la convention.

Cette décision de résiliation ne prendrait effet qu'à l'expiration de la période de validité de la convention, soit dans un délai de deux à trois ans en fonction de la date de prorogation de la convention.

Cette prise d'effet de la décision est plus rapide que pour la même décision concernant le parc qui ne produirait effet, sauf convention contraire, que passé un délai de dix ans dans le projet initial, de vingt ans dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cette différence est justifiée par les conséquences respectives du désengagement du département, dans le cas du parc, d'une part, des autres services, d'autre part.

Dans le cas du parc, l'Etat assumera l'intégralité du risque social et financier puisque les compensations financières n'auront pas été effectuées.

A l'inverse, dans le cas des autres services de la direction départementale de l'équipement, la compensation financière aura été

réalisée sous la forme d'une diminution de la dotation générale de décentralisation, en ce qui concerne les dépenses de personnel autres que les dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités diverses.

Les contributions du département aux dépenses d'heures supplémentaires, aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'équipement étant liées à des activités exercées pour le compte du département et auxquelles la décision du conseil général mettra précisément fin, leur suppression n'aura pas de conséquences financières pour l'Etat.

En conséquence, celui-ci disposant des moyens pour prendre en charge les rémunérations des personnels et les frais de fonctionnement des services pour son propre compte et celui des communes, devra essentiellement résoudre des contraintes organisationnelles. Dans ces conditions, le délai de deux ou trois ans paraît suffisant.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 6

Adaptation de l'organisation des services

Cet article a pour objet de permettre au conseil général dans les départements ayant conclu la convention, prévue à l'article 5 du projet de loi, de demander l'identification et l'adaptation de l'organisation des services de la DDE chargés exclusivement des compétences départementales.

• **Le paragraphe I fixe la procédure pouvant conduire à cette réorganisation.**

Dans le projet initial, c'était au président du conseil général qu'était reconnue la faculté de demander l'adaptation des services ou partie de services concernés par la convention. L'Assemblée nationale, suivant sa commission des Lois, a donné l'initiative de la réorganisation au conseil général lui-même.

En outre, dans le projet initial, la demande de réorganisation portait sur une *étude* relative à l'adaptation de l'organisation desdits services, en vue d'*individualiser* en tout ou

partie ceux qui interviennent exclusivement pour le compte du département.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a précisé que la demande du conseil général porterait sur un *projet* d'adaptation, et non sur une simple étude, dont le conseil général fixerait les principes.

Par ailleurs, elle a substitué au verbe «*individualiser*» le verbe «*déterminer*», afin d'établir sans ambiguïté que la réorganisation concernera des services ou parties de services pris globalement, et non des agents *intuitu personae*.

Le présent paragraphe fixe, en outre, une limite à cette réorganisation. En effet, la nouvelle organisation ne devra pas compromettre l'exercice des missions que la DDE accomplit pour le compte de l'Etat et des communes. Elle ne devra pas non plus en aggraver le coût pour ces collectivités.

Dans le respect de ces conditions, le projet d'organisation sera établi par le préfet qui recueillera l'avis du comité technique paritaire de la DDE.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des Lois, a précisé que le préfet élaborerait le projet de réorganisation *en concertation* avec le président du conseil général.

Si le rôle pilote du préfet, s'agissant de l'organisation des services de l'Etat, est incontestable, la mise à l'écart du président du conseil général serait néanmoins peu conforme aux principes de la décentralisation.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a fixé un délai de *six mois*, à compter de la demande du conseil général, pour l'établissement de ce projet d'organisation.

Le projet élaboré devait être ensuite soumis aux *collectivités territoriales concernées*, dans la rédaction initiale du présent paragraphe.

L'Assemblée nationale a préféré viser plus précisément les *communes concernées et leurs groupements* et préciser que cette consultation portera sur les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département, c'est-à-dire intervenant pour le compte de l'Etat et des communes.

Elle a également fixé un délai de *trois mois* aux communes qui souhaiteront émettre un avis sur ce projet.

Enfin, le projet initial prévoyait qu'à l'issue des consultations ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai de *six mois*, le conseil général pouvait demander que la convention relative aux services de l'équipement, prévue à l'article 5, soit complétée afin que soient précisées les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des Lois, a précisé les conditions dans lesquelles le conseil général se prononcera sur le projet d'organisation.

Les résultats des consultations (comité technique paritaire de la DDE, communes et groupements de communes) lui seront transmis par le préfet.

Le conseil général disposera d'un délai de *quatre mois* pour se prononcer sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services intervenant *exclusivement* pour le compte du département.

Faute de délibération dans ce délai, le projet d'organisation sera réputé rejeté.

Ainsi conçue, la procédure d'adaptation des services paraît *excessivement* longue. Le conseil général ne pourrait en effet disposer de services réorganisés qu'à l'expiration d'un délai de *neuf mois* si chacun des intervenants utilisait tout le temps qui lui est imparti.

Votre commission estime que cette réorganisation doit pouvoir être menée à bien dans un délai de *six mois*. C'est pourquoi, elle vous propose par un *amendement* de réduire de six à trois mois le temps dont disposera le préfet pour établir le projet d'organisation.

Elle vous soumet également un *amendement* qui réduit de quatre à trois mois le délai au terme duquel, à défaut de délibération du conseil général, le projet d'organisation sera réputé rejeté, afin de permettre l'élaboration éventuelle d'un nouveau projet dans un délai plus rapproché.

Cette réorganisation pourrait conduire, ainsi que l'indique expressément l'exposé des motifs du projet de loi, à «*la création de structures nouvelles placées sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général*».

Cette autorité fonctionnelle du président du conseil général sur les services est déjà prévue à l'article 5 de la convention-type annexée au décret du 13 février 1987, pris en application de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, qui

stipule que *«l'Etat peut placer sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général certaines parties de services non transférées au département»*.

Le décret précité prévoit, en effet, dans son article 6, que la convention doit déterminer *«les modalités selon lesquelles le président du conseil général peut, en tant que de besoin, donner des instructions aux chefs de subdivisions territoriales pour l'accomplissement des missions qu'ils exécutent pour le compte du département (...)»*.

Cette formulation doit, par ailleurs, être rapprochée de celle de l'article 27 de la loi du 2 mars 1982, auquel renvoie l'article 10 de la loi du 7 janvier 1983, qui permet au président du conseil général, pour les services de l'Etat mis à sa disposition, d'adresser *«directement aux chefs de services toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services»*.

Selon le bilan établi par le ministère de l'équipement sur l'application des conventions prévues par le décret du 13 février 1987 précité, cette mise sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général de parties de services de l'Etat a bien fonctionné et a permis de mener des expériences de «subdivisions départementales» dans les départements de la Marne et du Haut-Rhin.

Dans un arrêt du 9 novembre 1991 relatif à l'expérience du Haut-Rhin (*Fédération nationale de l'équipement CGT*), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur cette notion d'autorité fonctionnelle par référence à l'article 10 de la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit que les parties de services nécessaires à l'exercice des compétences départementales sont mises à la disposition des départements en tant que de besoin.

Il a ainsi considéré que la mise sous autorité fonctionnelle constituait une simple modalité de la mise à disposition.

En pratique, suivant les précisions recueillies par votre rapporteur, le président du conseil général a autorité sur l'ensemble du personnel du service pour toutes les matières à l'exception de celles qui relèvent de l'Etat en sa qualité d'autorité statutaire (rémunération, notation, promotion, sanctions disciplinaires, mutation avec changement de résidence).

L'autorité fonctionnelle est, en réalité, l'autorité exercée par le président du conseil général sur le service transféré au département, avant la mise en oeuvre du droit d'option.

A ce paragraphe, outre les amendements déjà présentés, votre commission vous soumet **trois amendements rédactionnels ou de coordination.**

• **Le paragraphe II de l'article 6, dans sa rédaction initiale, prévoyait que le volume des moyens en personnels des services de l'Etat, chargés exclusivement des compétences départementales, évoluerait en fonction de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle serait déterminée annuellement par la loi de finances pour le ministère de l'équipement.**

L'exposé des motifs souligne que cette disposition est destinée *«à éviter toute ambiguïté dans les relations locales ultérieures entre les directions départementales de l'équipement et les départements»*, les moyens évoluant comme l'ensemble des moyens du ministère de l'équipement.

Cette disposition apparaît critiquable à un double titre. D'une part, elle entraîne une réduction des effectifs dans des services qui accomplissent des tâches exclusivement départementales sans considération pour le volume de leurs activités.

D'autre part, et surtout, le département continuerait à supporter le coût de ces emplois supprimés sous la forme d'un prélèvement annuel sur la dotation générale de décentralisation.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des Lois qui a fait valoir les défauts du dispositif proposé et lui a soumis un dispositif de compensation financière des emplois supprimés à l'article 8 du projet de loi, a supprimé ce paragraphe.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 7

Absence de convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement

Cet article tend à prévoir l'intervention des services de l'équipement pour le compte du département, sur une base forfaitaire, dans le cas où une convention n'aura pas été conclue dans le délai fixé à l'article 5, soit le 1er novembre 1992.

Par analogie avec ce qui est prévu à l'article 4 en ce qui concerne l'absence de convention relative au parc de l'équipement, le département conserve, en effet, un droit à prestations auprès des services de l'équipement.

Cependant, ce droit à prestations est plafonné, chaque année, au niveau du volume moyen annuel des prestations effectuées au profit du département au cours des trois années précédentes.

En conséquence, selon un schéma analogue à celui décrit précédemment pour le parc de l'équipement, un département qui n'aurait plus recours aux services de l'équipement verrait son droit à prestations s'éteindre passé un délai de trois ans, après avoir diminué d'un tiers chaque année.

Sur le plan financier, dans ce cadre forfaitaire, toutes les contributions relatives aux rémunérations du personnel de ces services seront entièrement compensées par diminution de la dotation générale de décentralisation, alors que dans le cadre conventionnel, celles relatives aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à l'organisation du travail ne sont pas compensées (article 8 § I du projet de loi).

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement feront également l'objet d'une compensation financière dans les mêmes conditions, alors que tel n'est pas le cas dans le cadre conventionnel (article 11 § II du projet de loi).

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté deux précisions rédactionnelles.

Votre commission, outre **deux amendements rédactionnels** ou de **coordination**, vous propose un **amendement** qui tire les conséquences de l'ouverture d'un nouveau délai pour la signature de la convention relative aux services de l'équipement autres que le parc, qu'elle vous a proposée à l'article 5.

En effet, si une convention est signée dans ce nouveau délai, l'intervention des services de l'équipement sur une base forfaitaire doit cesser à compter de l'entrée en vigueur de la convention, soit le 1er janvier 1995.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 7

Procédure de conciliation

Après l'article 7, votre commission vous suggère, par un **amendement**, d'insérer un article additionnel destiné à prévoir une procédure de conciliation pour les litiges qui pourront apparaître lors de la signature ou du renouvellement des conventions.

Le projet de loi, curieusement, n'a en effet prévu aucune disposition particulière en cas de conflit entre l'Etat et le département sur le contenu de la convention.

Certes, le ministre de l'équipement, du logement et des transports s'est engagé devant l'Assemblée nationale à mettre en place une commission nationale de conciliation.

Néanmoins, l'inscription dans la loi de cette instance paraît nécessaire afin que cette procédure soit clairement établie dans ses conditions de mise en oeuvre et dans ses effets.

Cette commission nationale de conciliation qui sera placée auprès du ministre chargé de l'équipement, sera chargée d'examiner les litiges portant sur les conventions prévues aux articles 3 et 5 du projet de loi, qui lui seront soumis par le préfet ou par le président du conseil général.

La commission sera présidée par un conseiller maître à la cour des comptes et composée en outre d'un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants des présidents de conseil général.

La commission devra rendre un **avis motivé** dans un délai d'**un mois** à compter de sa saisine. Cet avis sera notifié au préfet et au président du conseil général.

Cependant, cette saisine n'interdira pas aux partenaires de conclure la convention avant la date limite lorsqu'ils estimeront que leurs litiges ne sont pas de nature à mettre en cause le principe même d'une convention. Celle-ci sera alors complétée par avenant après la notification de l'avis de la commission de conciliation.

Dans le cas contraire, la convention pourra encore être conclue dans un délai d'**un mois** à compter de la notification de l'avis de la commission.

Ainsi, si celle-ci était saisie juste avant l'expiration du délai prévu pour la conclusion des conventions, ce délai serait prolongé, au plus, de deux mois.

Un décret devra fixer les conditions d'application de l'article, notamment quant au nombre des membres de la commission et leur mode de désignation et quant aux conditions de fonctionnement de la commission.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

Article 8

Dépenses de personnel

• Le **paragraphe I** de cet article abroge, à compter du 1er janvier 1993, les dispositions qui font obligation aux départements de verser à l'Etat les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement.

Quatre catégories de charges sont actuellement assumées par les départements en application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 :

- le «*fonds de concours de la loi de 1940*» a été institué à l'occasion de l'intégration du service vicinal dans le service des Ponts et Chaussées en 1940. A cette date, le personnel d'encadrement de ce service a été intégré dans la fonction publique d'Etat et le fonds de concours constitue la contrepartie de leur salaire. En revanche, les cantonniers et auxiliaires sont restés, à cette date, des agents du département. Les cantonniers vicinaux ont, en 1947, été à leur tour intégrés dans la fonction publique d'Etat mais sans aucune contrepartie.

Ce fonds de concours correspond à des crédits de rémunérations principales.

- le «*fonds de concours volontaire*» correspond à des frais de personnel liés aux conditions de travail et exclusivement engagés pour des tâches qui sont effectuées sur les routes départementales.

Ces frais sont constitués d'heures supplémentaires, d'indemnités d'astreinte (notamment pour le service hivernal), d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, particulièrement pénibles, exceptionnels et de primes pour services rendus.

Les crédits correspondant à ces frais sont susceptibles de connaître de fortes variations d'une année sur l'autre en fonction des conditions climatiques et des choix effectués par le responsable de la voirie.

- le «*fonds de concours des ouvriers des parcs et ateliers*» (OPA) correspond à la part des rémunérations principales et des charges sociales supportées par les départements pour les OPA titulaires (ouvriers d'Etat).

- les *rémunérations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers* (OAPA) correspondent à la rémunération directe des ouvriers auxiliaires. Personnels non titulaires des départements, ils ont été intégrés à l'Etat au 1er janvier 1991.

Ces deux dernières contributions ont été regroupées. Elles sont versées au compte du commerce par tous les départements qui n'ont pas signé la convention provisoire d'expérimentation pour l'année 1991. Elles ne sont, en revanche, pas versées par les départements qui ont conclu cette convention.

Ces quatre contributions, qui représentaient un montant de 3,164 milliards de francs en 1990 (1) (voir annexe n° 3), seront supprimées à compter du 1er janvier 1993.

Cependant, les crédits du fonds de concours volontaire seront maintenus au budget des départements qui concluront une convention de mise à disposition des services de l'équipement. En fonction des choix de politique routière qu'il effectuera, le département versera les sommes qui seront fixées par la convention et qui permettront à l'Etat de compléter la rémunération des personnels qui sont des fonctionnaires d'Etat.

(1) Selon les données de l'opération CLAIRE.

L'Assemblée nationale a harmonisé la rédaction de ce paragraphe avec celle qu'elle a retenue pour le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5.

• Le paragraphe II prévoit, qu'à compter du 1er janvier 1993, les départements cesseront de percevoir auprès des communes la contrepartie des charges salariales relatives aux agents de la DDE qui interviennent pour le compte des communes.

Actuellement, pour les travaux en régie réalisés par les subdivisions territoriales avec leur propre personnel pour le compte des communes, le département facture ces travaux aux communes bénéficiaires sur le chapitre 936-700 du budget départemental.

Ce système, qui revient à faire payer par les communes les prestations réalisées par les agents de l'Etat, s'explique au regard des conditions initiales dans lesquelles ces prestations étaient effectuées.

Dans les années soixante et soixante-dix, en effet, ne travaillaient pour les communes que des auxiliaires départementaux. Il apparaissait donc logique que le département facturât ces dépenses aux communes.

Cependant, l'utilisation exclusive d'auxiliaires départementaux a été progressivement remise en cause.

Par ailleurs, au 1er janvier 1987, les auxiliaires départementaux ont été intégrés à la fonction publique d'Etat et la masse salariale correspondante a été transférée par un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation.

En conséquence, depuis cette date, les départements facturent aux communes les activités d'agents qui appartiennent à la fonction publique d'Etat.

Cependant, cette situation qui peut paraître surprenante, a une justification financière. En effet, par le prélèvement qui est opéré sur la dotation générale de décentralisation, les départements continuent à supporter les charges des anciens auxiliaires départementaux.

Il est donc logique qu'ils continuent à bénéficier de la recette résultant de l'activité réalisée pour le compte des communes.

En application du présent paragraphe, cette situation sera désormais régularisée. L'Etat facturera aux communes le coût des travaux effectués pour leur compte.

Le département bénéficiera d'une compensation de cette perte de recette sous la forme d'une augmentation de la dotation générale de décentralisation.

L'Assemblée nationale a apporté, à ce paragraphe, une précision rédactionnelle.

• **Le paragraphe III** prévoit, pour les départements qui auront conclu la convention relative au parc de l'équipement, que la suppression des contributions départementales relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière, c'est-à-dire à un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation.

Il introduit ainsi une exception au principe, fixé à l'article 10 du projet de loi initial et que, dans un souci de clarification, l'Assemblée nationale a introduit au présent paragraphe, selon lequel les transferts de charge résultant de l'application des paragraphes I et II du présent article sont définitivement compensés selon les modalités fixées par la loi du 11 octobre 1985.

Cette exception est justifiée par la considération que, si les départements ne versent plus directement les contributions relatives aux ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, dans le cadre conventionnel, ils continuent néanmoins à supporter indirectement ces charges à travers le barème des prestations.

Il est donc logique que les départements conservent dans leur budget, grâce à l'absence de compensation financière, les moyens de régler le prix des prestations.

A l'inverse, en l'absence de convention, les départements subiront un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation et bénéficieront d'un droit à prestations dans les limites fixées à l'article 4 du projet de loi.

Il convient de relever que l'exception ainsi prévue devrait s'appliquer dans un grand nombre de cas, la majorité de départements étant déjà engagée dans le système conventionnel au titre des expérimentations en cours et le recours à la convention étant nettement encouragé par le présent projet de loi.

• **Le paragraphe IV**, ajouté par l'Assemblée nationale prévoit une régularisation de la compensation financière pour les

départements qui auront conclu une convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement.

Dans le projet initial, le paragraphe II de l'article 6 prévoyait une évolution des moyens en personnel mis à disposition par l'Etat, en fonction de l'évolution générale des effectifs du ministère de l'équipement, telle qu'elle serait arrêtée dans la loi de finances.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a fait observer que cette disposition reviendrait à réduire de manière aveugle les emplois dans des services exerçant des compétences exclusivement départementales et entraînerait un préjudice financier pour les départements qui continueraient à supporter le coût de ces emplois par le biais d'un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation.

Suivant sa commission, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition à l'article 6 et retenu un nouveau dispositif au présent article.

Ce dispositif est plus conforme aux intérêts des départements légitimement préoccupés par le problème de la compensation financière des suppressions d'emplois. On rappellera à cet égard, qu'entre 1982 et 1991, 11 643 emplois (- 11,5 %) ont été supprimés dans les DDE (voir annexes 4 et 6).

La régularisation, prévue par le présent paragraphe, s'effectuera **en proportion des effectifs chargés des compétences départementales**, au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré.

Elle devra tenir compte, en premier lieu, du nombre réel de vacances de postes d'une durée supérieure à un an effectivement constaté au cours de l'année en cause.

Elle devra, en second lieu, prendre en considération le montant des dépenses correspondant aux emplois supprimés en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle est déterminée chaque année par la loi de finances pour le ministère de l'équipement.

Cependant, afin de tenir compte de la politique menée ces dernières années qui a consisté à financer les mesures indicielles et indemnitaires par les économies réalisées par les suppressions des postes, les sommes consacrées à ces dernières mesures seront prises en compte dans l'appréciation des conséquences financières des suppressions de poste.

Les « *mesures nouvelles positives* » consistent essentiellement, selon les explications du ministre de l'équipement, du logement et des transports devant l'Assemblée nationale, dans des mesures de requalification d'emploi et de « repyramidage ».

Elles recouvrent également les actions de formation et les actions sociales d'hygiène et de sécurité.

Ce dispositif, proposé à l'origine par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a été repris à son compte par le Gouvernement.

A cet article, votre commission des Lois s'en remet aux conclusions de la commission des Finances.

Article 9

Droit d'option des agents non titulaires

Cet article tend à créer au profit des personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement et des parties de services transférées, un droit d'option analogue à celui prévu pour les agents titulaires par la loi statutaire du 26 janvier 1984.

Leur demande devra être présentée avant le 1er janvier 1993. Il devra y être fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de sa réception.

Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine seront assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

Les agents non titulaires mis à disposition qui sont concernés par cette disposition sont au nombre de 615 dont 148 agents appartenant à la catégorie A, 300 agents de catégorie B, 71 agents de catégorie C et D et 96 agents d'exploitation (voir annexe n° 5).

S'agissant des agents non titulaires des départements mis à la disposition de l'Etat, 235 agents seront concernés dont 55 de catégorie A, 48 de catégorie B, 49 de catégorie C et D et 83 agents d'exploitation.

La situation de ces personnels avait été soulignée dans un rapport de la Cour des Comptes, en date du 15 février 1990, sur la

mise en oeuvre de la décentralisation dans les services extérieurs de l'équipement et ses conséquences en matière de gestion des personnels.

Le rapport relevait que le cas particulier des agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau A et B appelait une solution spécifique.

Il relevait, en effet, que seuls les agents titulaires pouvaient exercer l'option et que, si la titularisation dans les catégories A et B était progressivement assurée pour les personnels départementaux, il n'en allait pas de même pour ceux qui relèvent de l'Etat dont les procédures demeuraient en suspens.

Le rapport notait que cette situation pénalisait essentiellement les agents PNT 936 de niveau A ou B qui, antérieurement, étaient rémunérés par les départements et gérés par l'Etat à compter du 1er janvier 1987.

La Cour des Comptes soulignait, en conséquence, qu'en l'absence d'une disposition législative nouvelle, il ne serait pas possible à ces agents d'exercer le droit d'option, alors même que de nombreux départements seraient prêts à les accueillir. Ils ne pourraient pas non plus obtenir un détachement dans la fonction publique territoriale, puisque cette position est réservée aux seuls agents titulaires.

Le présent article répond donc aux conclusions de la Cour des Comptes tendant à ce qu'une disposition législative spécifique concerne les agents non titulaires.

L'article 10 du projet initial précisait que les transferts de charge résultant de la mise en oeuvre de ce droit d'option seraient définitivement compensés selon les modalités fixées par la loi du 11 octobre 1985.

Dans un souci de clarification, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 10 mais a repris cette disposition au présent article.

A cet article, votre commission des Lois s'en remet aux conclusions de la commission des Finances.

Article 10

Compensation financière des transferts de charge

Cet article, qui figurait dans le projet initial, posait le principe de la compensation financière définitive, dans les conditions prévues par la loi du 11 octobre 1985, des transferts de charge résultant des articles 8 (paragraphe I et II) et 9 du projet de loi.

S'agissant de l'article 8, étaient visées, d'une part, la suppression de l'obligation faite aux départements de verser à l'Etat les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement et, d'autre part, la suppression de la perception par les départements auprès des communes, de la contrepartie des charges salariales relatives aux agents des D.D.E. intervenant pour le compte des communes.

S'agissant des transferts de charge résultant de l'article 9, ils portaient sur l'exercice du droit d'option par les agents non titulaires.

L'Assemblée nationale, dans un souci de clarification et suivant ainsi sa commission des Lois, a préféré insérer ces dispositions directement dans les articles 8 et 9. Elle a, en conséquence, supprimé le présent article.

A cet article, votre commission des Lois s'en remet aux conclusions de la commission des Finances.

Article 11

Autres dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement

Cet article tend à prévoir la mise en application, au 1er janvier 1993, du titre II et de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 pour les services déconcentrés du ministère de l'Equipement.

• **Le paragraphe I** pose ce principe, d'une part, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de

personnels visées par les articles 8 à 10 du projet initial (articles 8 et 9 du texte adopté par l'Assemblée nationale), d'autre part, en ce qui concerne les dépenses d'équipement des services déconcentrés.

En conséquence, une convention passée entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général, d'autre part, constatera le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, sur la base du compte administratif pour 1992.

Pour les dépenses d'acquisition de matériels et de travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles, le montant sera calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs. A défaut d'accord sur la période de référence, ce montant sera égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des dix dernières années (article 17 de la loi du 11 octobre 1985).

A défaut de convention, un décret sera pris, après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, pour constater le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement de ces services (article 18).

Le montant des dépenses ainsi déterminé, soit par convention soit par décret, sera actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements (article 19).

En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat de ces dépenses, la dotation générale de décentralisation sera diminuée d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1993 pour le financement des prestations que les départements fournissaient antérieurement. Cette diminution de la dotation générale de décentralisation sera effectuée à titre définitif (article 20).

• **Le paragraphe II** précise que les dispositions de la loi du 11 octobre 1985, exposées ci-dessus, ne seront pas applicables aux dépenses de fonctionnement et d'équipement du parc de l'équipement et des autres services ou parties de services pour la part de leur activité exclusivement consacrée à l'exercice des compétences départementales, lorsque l'une ou l'autre convention prévue aux articles 3 et 5 aura été conclue.

S'agissant, en premier lieu, du parc de l'équipement, en effet, l'absence de prélèvement sur la dotation générale de décentralisation permettra au département de conserver dans son

budget les moyens lui permettant de financer ces dépenses dont le montant lui sera facturé dans le barème des prestations.

S'agissant, en second lieu, des autres services ou parties de services, le département conservera également dans son budget les moyens de fonctionnement et d'équipement lui permettant d'apporter ses contributions financières dans le cadre conventionnel.

Suivant les résultats de l'opération CLAIRE pour 1990, les départements supportaient les dépenses de fonctionnement et d'équipement des DDE à hauteur de 1 340 millions de francs, soit 45 % du total (voir annexes n° 7 et 10).

A cet article, votre commission des Lois s'en remet aux conclusions de la commission des Finances.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
CONDITIONS DE LA MISE A LA DISPOSITION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DECONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES.	CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES.	CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES DEPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement qui sont nécessaires à l'exercice des compétences des départements en matière routière sont mis à leur disposition en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (1), complétées par celles du présent titre.	Les... ...qui sont employés à l'exercice des compétences des départements sont mis à leur disposition dans les conditionstitre.	Les.. ...qui concourent à l'exercicedisposition au titre de l'article 10... ... Etat, dans les conditions prévues par la présente loi.
Le président du conseil général exerce sur les services ou parties de services concernés les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
(1) Les textes de référence figurent en annexe.		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Le parc de l'équipement est un service de la direction départementale de l'équipement dont les activités industrielles et commerciales sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).</p> <p>Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en oeuvre locale du compte de commerce lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'État et le département dans des conditions fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Ces services ou parties de services demeurent des services de l'État. Les garanties statutaires et les conditions de rémunération et d'emploi de leurs personnels sont celles des personnels de l'État.</p> <p>Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction... ...1989).</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>(Examiné par la commission des finances).</p>
<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>I. — Les prestations que le parc de l'équipement peut fournir au département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>I. — ...</p> <p style="text-align: right;">...conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II. — La convention mentionnée au I, intitulée «convention relative au parc de l'équipement», est conclue entre le préfet et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.</p>	<p>II. — entre le représentant de l'Etat dans le département et le président ...</p>	<p>II. — entre le <i>préfet</i> et le président ...</p>
<p>Elle fixe notamment la nature, la programmation et le volume des prestations à fournir par le parc, ainsi que les sommes dont sont redevables l'Etat et le département. Elle détermine également la redevance d'usage des biens mobiliers et immobiliers affectés au parc en vertu de l'article 2 de la présente loi et des nouveaux investissements financés par l'une ou l'autre collectivité.</p>	<p>Elle fixe notamment, pour chaque année, la nature, la programmation et le montant des prestations à fournir par le parc, les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité, ainsi que ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>III. — Chaque année, la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. En ce dernier cas il est procédé par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.</p>	<p>III. — avenant, sans que le montant des prestations puisse évoluer de plus ou moins 10 % de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement. A défaut d'avenant, la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation ...</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>...contractuellement.</p>	<p>...collectivité.</p>	<p>III bis (nouveau). —pour <i>information</i> au comitééquipement.</p>
<p>III bis (nouveau). — Le projet de convention et le projet d'avenant sont soumis pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.</p>	<p>III bis (nouveau). — Le projet de convention et le projet d'avenant sont soumis pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.</p>	<p>III bis (nouveau). —pour <i>information</i> au comitééquipement.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>IV. — Un décret définit les conditions de fixation, les périodes de référence, ainsi que les modalités d'actualisation des montants de prestations et de contributions. Il approuve une convention-type.</p>	<p>IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type</p>	<p>IV. — Sans modification,</p>
<p>V. — Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.</p>	<p>V. — Sans modification,</p>	<p>V. — ...</p>
<p>VI. — A tout instant, le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Dans ce cas, sauf convention contraire, la délibération ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de dix ans. Le décret prévu au IV ci-dessus définit la diminution maximale annuelle progressive des montants de prestations et de contributions.</p>	<p>VI. — Supprimé.</p>	<p>... avant le 1^{er} mai 1993. Elle1993 .</p>
		<p><i>Toutefois, à défaut d'avoir été conclue dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la convention peut être conclue après le prochain renouvellement des conseils généraux et au plus tard le 1^{er} novembre 1994. Dans ce cas, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.</i></p>
		<p>VI. — Suppression maintenue.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p data-bbox="622 457 870 487">Art. 3 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="532 521 964 836">Le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Les modalités de la mise en oeuvre de cette décision sont définies par une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et, s'il y a été autorisé par le conseil général, par le président du conseil général.</p> <p data-bbox="532 892 964 1237">A défaut de convention conclue dans un délai de six mois après la décision du conseil général, celle-ci ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de vingt ans ; dans ce cas, le montant des prestations fournies au département l'année de la décision du conseil général de cesser de recourir au parc diminue de 5 % chaque année.</p> <p data-bbox="532 1293 964 1418">Le décret prévu au IV de l'article 3 fixe également les modalités d'application du présent article.</p>	<p data-bbox="1076 457 1324 487">Art. 3 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="1040 521 1094 551">Le...</p> <p data-bbox="985 586 1418 741">... équipement. <i>Cette décision est appliquée dans des conditions fixées par une convention conclue entre le préfet et, s'il y a...</i></p> <p data-bbox="1176 806 1306 836">... général.</p> <p data-bbox="1040 892 1094 922">A ...</p> <p data-bbox="985 927 1418 987">... mois <i>à compter de la décision ...</i></p> <p data-bbox="985 1017 1418 1078">... délai de <i>dix ans ; ...</i></p> <p data-bbox="985 1177 1418 1237">...diminue de 10 % chaque année.</p> <p data-bbox="985 1293 1418 1358"><i>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</i></p>
<p data-bbox="247 1509 329 1539">Art. 4.</p> <p data-bbox="72 1573 505 1854">A défaut de signature avant le 1^{er} novembre 1992 de la convention prévue à l'article 3, le parc de l'équipement continue à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite du volume moyen annuel des prestations effectuées au cours des trois années précédentes.</p>	<p data-bbox="704 1509 786 1539">Art. 4.</p> <p data-bbox="583 1573 628 1604">A...</p> <p data-bbox="532 1729 964 1888">... limite, chaque année, du montant annuel moyen des prestations effectuées à son profit au coursprécédentes.</p>	<p data-bbox="1158 1509 1239 1539">Art. 4.</p> <p data-bbox="985 1573 1418 1634">A... ...le <i>1^{er} mai 1993 de la convention ...</i></p> <p data-bbox="985 1729 1418 1789">... à la demande de celui-ci , dans la limite ...</p> <p data-bbox="1127 1854 1306 1884">...précédentes.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>I. — Les missions que les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement, autres que le parc, peuvent accomplir pour le compte du département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 7 de la présente loi.</p>	I. — Sans modification.	I. — ...
<p>II. — La convention mentionnée au I, intitulée «convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement», est conclue entre le préfet et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.</p>	II. — ...	II. — ...
Elle fixe pour chaque année :	<p>... entre le représentant de l'État dans le département et le présidentciviles.</p>	<p>... conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>... entre le <i>prefet</i> et le présidentciviles.</p>
<p>1° le volume et la nature des prestations à réaliser pour le compte du département par les services ou parties de services concernés ainsi que leurs modalités de suivi et d'évolution ;</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	1° ...	1° sans modification.
	<p>...ainsi que les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° et, en contrepartie, les montants et les modalités de la participation du département aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services ou parties de services, ainsi qu'aux dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.</p>	2° Sans modification.	2° sans modification.
<p>III. — Chaque année, cette convention est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. Dans ce dernier cas, elle est prorogée par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.</p>	III. — Sans modification.	III. — Sans modification.
<p>IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.</p>	IV. — Sans modification.	IV. — Sans modification.
<p>V. — Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.</p>	V. — Sans modification.	<p>V. — avant le 1^{er} mai 1993. Elle 1993.</p>
		<p><i>Toutefois, à défaut d'avoir été conclue dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la convention peut être conclue après le prochain renouvellement des conseils généraux et au plus tard le 1^{er} novembre 1994. Dans ce cas, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.</i></p>

Texte du projet de loi

VI. — A tout instant, le conseil général peut décider de résilier la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement. Toutefois, sa délibération ne produit effet qu'à l'expiration de la période de validité de la convention en cours.

Art. 6

I. — Lorsqu'il est fait application des II à VI de l'article 5, le président du conseil général peut demander que les services ou parties de services concernés fassent l'objet d'une étude portant sur l'adaptation de leur organisation, en vue d'individualiser en tout ou partie ceux qui interviennent exclusivement pour le compte du département.

La nouvelle organisation qui est susceptible d'en résulter ne doit pas compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'État et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités,

Dans le respect de ces conditions, le préfet établit un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement. Il le soumet ensuite aux collectivités territoriales concernées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VI. — Le conseil général . .

...cours.

Art. 6.

I. — Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services concernés. Il en fixe les principes.

Cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. La nouvelle organisation ne doit ni compromettre ...

...collectivités.

Dans le respect de ces conditions et dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général, le représentant de l'État dans le département établi, en concertation avec le président du conseil général, un projet ...

...équipement.

Propositions de la commission

VI. — Sans modification.

Art. 6.

I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans...

...délai de *trois* mois

...général, le *préfet* établit, ...

...équipement.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>A l'issue des consultations, ou au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande du président du conseil général mentionnée au premier alinéa, le conseil général peut demander que la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5 ci-dessus soit complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur.</p>	<p>Le représentant de l'État dans le département soumet la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département aux communes concernées ou à leurs groupements, qui ont trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, leur avis.</p>	<p>Le ...</p> <p>... qui peuvent émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.</p>
<p>II. — Le volume des moyens en personnels des services de l'État chargés exclusivement des compétences départementales évolue à raison de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances.</p>	<p>A l'issue des consultations prévues aux deux précédents alinéas, dont les résultats lui sont transmis par le représentant de l'État dans le département, le conseil général se prononce sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département. Le cas échéant, la convention prévue à l'article 5 est complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois, le projet d'organisation est réputé rejeté.</p>	<p>A ...</p> <p>... transmis par le <i>préfet</i>, le conseil ...</p> <p>... délai de <i>trois mois</i> à compter de sa transmission le projet ...</p> <p>... rejeté.</p>
	<p>II. — Supprimé</p>	<p>II. — Suppression maintenue.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>A défaut de signature avant le 1^{er} novembre 1992 de la convention prévue à l'article 5, les services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, continuent à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite du volume moyen annuel des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.</p>	<p>A...</p> <p>... limite, chaque année, du volume annuel moyen des prestations ...</p> <p>...précédentes.</p>	<p>A défaut de signature avant le 1^{er} mai 1993 de la convention ...</p> <p>... département à la demande de celui-ci, dans la limite ...</p> <p>...précédentes.</p> <p><i>Lorsque le conseil général use de la faculté qui lui est ouverte en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5 ci-dessus, l'intervention des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, cesse à la date d'entrée en vigueur de la convention.</i></p> <p><i>Art. additionnel après l'art. 7.</i></p> <p><i>I. Il est créé auprès du ministre chargé de l'équipement une commission nationale de conciliation chargée d'examiner les litiges portant sur les conventions visées aux articles 3 et 5 ci-dessus, qui lui sont soumis par le préfet ou par le président du conseil général.</i></p> <p><i>II.- La commission, présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes, comprend en outre un nombre égal de représentants de l'État et de représentants des présidents de conseil général.</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES
D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU
11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À
LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES
DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS, DES
DEPENSES DE PERSONNEL,
DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT
DES SERVICES PLACÉS SOUS
LEUR AUTORITÉ.

Art. 8.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1993, sont abrogées les dispositions faisant obligation aux départements de verser à l'État les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement. Toutefois, dans les départements où a été conclue la convention relative à la mise à disposition des

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES
D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU
11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À
LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES
DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS, DES
DEPENSES DE PERSONNEL,
DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT
DES SERVICES PLACÉS SOUS
LEUR AUTORITÉ.

Art. 8.

I. — ...

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES
D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU
11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À
LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES
DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS, DES
DEPENSES DE PERSONNEL,
DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT
DES SERVICES PLACÉS SOUS
LEUR AUTORITÉ.

Art. 8.

(Examiné par la commission des finances.)

III.- La commission rend un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

IV.- Lorsque les litiges soumis à l'examen de la commission sont de nature à empêcher la conclusion des conventions avant la date fixée aux articles 3 et 5 ci-dessus, celles-ci peuvent être conclues dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission.

V.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi

services de l'équipement prévue à l'article 5, continuent d'être versées les contributions se rapportant aux heures supplémentaires, aux indemnités d'astreinte, aux autres indemnités pour travaux dangereux, insalubres, particulièrement pénibles, exceptionnels, et aux primes pour services rendus, antérieurement versées aux personnels au titre des interventions d'entretien et d'exploitation de la voirie départementale.

II. — A la même date, les départements cessent de percevoir auprès des communes la contrepartie des charges salariales relatives aux agents de la direction départementale de l'équipement intervenant pour le compte des communes.

III. — Dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention fixant les modalités d'accès aux prestations fournies par le parc de l'équipement, prévue à l'article 3 de la présente loi, la suppression des contributions du département relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1993, les départements ...

...communes.

III. — Les transferts de charges résultant de l'application des deux paragraphes précédents sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985.

Toutefois, dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention relative au parc de l'équipement prévue à l'article 3, la suppression ...

...financière.

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

IV (*nouveau*) .- Pour les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, la compensation financière, réalisée dans les conditions prévues au paragraphe précédent, fait l'objet d'une régularisation en proportion des effectifs chargés des compétences départementales. Elle intervient au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré en tenant compte :

- du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an effectivement constatées au cours de l'année en cause ;

- du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel prises par l'Etat rapportées aux personnels concernés, correspondant aux emplois supprimés en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'équipement transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie. Leur demande doit être formulée avant le 1^{er} janvier 1993. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de sa réception.</p>	Alinéa sans modification.	(Examiné par la commission des finances.)
<p>Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.</p>	Alinéa sans modification.	
Art. 10.	Art. 10.	Art 10.
<p>Les transferts de charges résultant de l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, à l'exception de ceux visés au III de l'article 8, sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre I et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée.</p>	<p>Les transferts de charges résultant de l'application du premier alinéa sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée.</p>	(Examiné par la commission des finances.)
	Supprimé.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
I. – Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée sont applicables aux dépenses de fonctionnement autres que celles faisant l'objet des articles 8 à 10 de la présente loi et aux dépenses d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, à compter du 1 ^{er} janvier 1993.	I. – articles 8 et 9 de la présente... ...1993.	(Examiné par la commission des finances.)
II. – Elles ne sont toutefois pas applicables :	II. – Sans modification.	
1° aux dépenses correspondantes du parc de l'équipement, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 3 de la présente loi ;		
2° aux dépenses correspondantes des services ou parties de services, autres que le parc, pour la part de leur activité relative exclusivement à l'exercice des compétences départementales, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5 de la présente loi.		

ANNEXES

ANNEXE 1

RELATIONS ENTRE LES D.D.E. ET LEURS PARTENAIRES

Comparaison apports totaux -
prestations totales
(en %)

	Etat	Département	Communes et tiers
APPORTS	53,12	37,7	9,17
PRESTATIONS	29,59	48,6	21,75

Répartition des apports par nature
(en %)

	Total	Etat	Départements	Communes et tiers
PERSONNEL	58,54	67,39	24,3	8,29
FONCTIONNEMENT	15,07	54,59	45,07	0,36
MOYENS TECHNIQUES DE CHANTIER	26,37	20,62	63,22	16,17

Répartition des prestations par nature
(en %)

	Total	Etat	Départements	Communes et tiers
TRAVAUX EN RÉGIE	52,4	21,66	64,69	13,63
INGÉNIERIE	25,36	39,61	26,19	34,2
SERVICES GÉNÉRAUX	22,22	36,86	36,43	26,69

Source : ministère de l'Équipement
(bilan opération CLAIRE pour 1990)

ANNEXE 2

**EFFECTIFS TRANSFÉRÉS DANS LE CADRE
DES CONVENTIONS PRÉVUES PAR
LE DÉCRET N° 86-100 DU 13 FÉVRIER 1987
POUR UNE D.D.E. MOYENNE (933,3 AGENTS)**

Catégories	Avant le transfert		Après le transfert	
	Effectif	en %	Effectif	en %
A +	9,5	1,02	1,1	2,39
A	40,7	4,36	3,9	8,48
B	98,4	10,54	10,8	23,48
C / D	263,5	28,23	26,8	58,26
Exploitation	521,2	55,85	3,4	7,39
Ensemble	933,3	100,00	46	100,00

Source : ministère de l'équipement.

ANNEXE 3

**CONTRIBUTION DES DÉPARTEMENTS
AUX DÉPENSES DE PERSONNEL DES D.D.E. EN 1992**

(en millions de francs)

Fonds de concours de la loi de 1940	660,2
Fonds de concours volontaire	53,8
Fonds de concours des ouvriers des parcs et ateliers	516,5
Rémunération des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers	166,3
SOUS-TOTAL	1 396,8
Prélèvement sur la dotation générale de décentralisation (ex. PNT 936)	1 767,7
TOTAL	3 164,2

Source : ministère de l'Équipement

ANNEXE 4

ÉVOLUTION DES SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS LES D.D.E.

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	TOTAL
Catégorie A	- 91	- 106	87	- 64	13	- 66	- 113	- 14	0	- 528
Catégorie B	- 37	- 140	- 194	201	- 123	- 38	- 19	- 17	80	- 287
Catégorie C et D	79	0	393	- 425	- 56	- 961	19	- 181	- 377	- 2 333
Personnel d'exploitation	- 64	- 459	- 427	- 766	- 3787	- 1 153	- 826	- 652	- 361	- 8 495
Total	- 113	- 705	- 1 101	- 1 054	- 3953	- 2 218	- 977	- 864	- 658	- 11 643

Source : ministère de l'équipement

ANNEXE 5

**AGENTS NON TITULAIRES CONCERNES
PAR L'ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI**

Catégories	Agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition des départements	Agents non titulaires des départements mis à disposition de l'Etat	Total
Catégorie A	93	55	148
Catégorie B	252	48	300
Catégorie C et D	22	49	71
Personnel d'exploitation	13	83	96
TOTAL	380	235	615

Source : ministère de l'équipement

ANNEXE 6

Taux de vacance du personnel dans les services de l'équipement

(au 31 décembre 1991)

Corps	Effectifs		Taux de vacance
	Autorisés	Réels	
Catégorie A			
Ingénieurs des TPE	3 100	2 700	12,9
Attachés administratifs des services extérieurs	896	811	9,49
Attachés administratifs d'administration centrale	131	127	3,05
Personnel non titulaire A ...	3140	2 904	7,52
TOTAL CATEGORIE A	7 267	6 542	9,98
Catégorie B			
Techniciens des TPE	7 416	7 306	1,48
Secrétaires administratifs des services extérieurs	1 934	1 830	5,38
Secrétaires administratifs d'administration centrale	341	352	-3,23
Contrôleurs/conducteurs toutes spécialités	6 214	5 862	5,66
Assistantes sociales	114	111	2,63
Infirmières	7	6	14,29
Contrôleurs des T.T.	193	186	3,63
TOTAL CATEGORIE B	16 219	15 653	3,48

TAUX DE VACANCE DU PERSONNEL DANS LES SERVICES DE L'ÉQUIPEMENT
(suite)

(au 31 décembre 1991)

Corps	Effectifs		Taux de vacance
	Autorisés	Réels	
<u>Catégorie C et D</u>			
Administratifs des services extérieurs	19 904	19 234	3,37
Administratifs d'administration centrale	1 197	1 197	0
Dessinateurs	5 535	5 167	6,65
Adjoint de contrôle des T.P. .	128	92	28,13
Personnels de service des services extérieurs	571	536	6,13
Personnels de service d'administration centrale	192	192	0
Personnels ouvriers des services extérieurs	393	368	6,36
Personnels ouvriers d'administration centrale	95	79	16,84
Ouvriers professionnels et experts techniques du service extérieurs	712	649	8,85
Conducteurs autoç des services extérieurs	129	121	6,2
Constructeurs auto d'administration centrale et chefs de garage	79	70	11,39
Téléphonistes des services extérieurs	250	236	5,6
Téléphonistes d'administration centrale	37	32	13,51
TOTAL CATEGORIE C et D	29 222	27 973	4,27

Source : ministère de l'équipement

ANNEXE 7

CONTRIBUTION DES DÉPARTEMENTS AUX DÉPENSES
DE FONCTIONNEMENT (HORS DÉPENSES DE PERSONNEL)
ET AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DES D.D.E.

Bilan opération CLAIRE pour 1990

(en millions de francs)

Dépenses de fonctionnement	1 119,78
dont Investissement	145,72
Entretien	410,25
Fonctionnement	563,8
Apports en nature	220,17
dont Moyens immobiliers	215,82
Total des frais de fonctionnement	1 339,95

Source : ministère de l'équipement

ANNEXE 8

DÉPARTEMENTS AYANT CONCLU UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE COMPTE DE COMMERCE

Ain	Ile-et-Vilaine	Bas-Rhin
Aisne	Indre	Haut-Rhin
Allier	Indre-et-Loire	Rhône
Alpes-de-Haute-Provence	Jura	Haute-Saône
Ardèche	Landes	Sarthe
Ariège	Loir-et-Cher	Savoie
Aube	Loire	Haute-Savoie
Aude	Haute-Loire	Seine-Maritime
Aveyron	Loire-Atlantique	Seine-et-Marne
Bouches-du-Rhône	Lot	Yvelines
Cantal	Lozère	Deux-Sèvres
Charente-Maritime	Manche	Somme
Cher	Mayenne	Tarn
Correze	Meurthe-et-Moselle	Vendée
Côte d'Or	Moselle	Vienne
Côte-d'Armor	Nièvre	Haute-Vienne
Dordogne	Nord	Vosges
Drôme	Oise	Yonne
Eure	Orne	Territoire de Belfort
Finistère	Pas-de-Calais	Seine-Saint-Denis
Gard	Puy-de-Dôme	Val-d'Oise
Gers	Hautes-Pyrénées	Guyane
Gironde	Pyrénées-Orientales	Réunion

Source : ministère de l'Équipement

DÉPARTEMENTS	Voirie nationale (en km)	Voirie départementale (en km)	Voirie communale (en km) (1)
Ain	348 00	4 131 00	8 844 00
Aisne	446 00	5 389 00	3 867 00
Allier	410 00	4 980 00	4 900 00
Alpes-de-Haute-Provence	260 00	2 356 00	3 063 00
Hautes-Alpes	277 00	1 853 00	2 631 00
Alpes-Maritimes	316 00	2 294 00	1 150 00
Ardèche	296 00	3 563 00	6 360 00
Ardennes	232 00	3 070 00	2 683 00
Ariège	115 00	2 656 00	2 763 00
Aube	308 00	4 194 00	921 00
Aude	182 00	4 069 00	2 439 00
Aveyron	229 00	5 831 00	9 827 00
Bouches-du-Rhône	502 00	2 637 00	2 492 00
Calvados	318 00	5 252 00	5 115 00
Cantal	217 00	3 926 00	4 857 00
Charente	219 00	5 060 00	7 248 00
Charente-Maritime	315 00	5 855 00	7 065 00
Cher	277 00	4 422 00	3 686 00
Corrèze	344 00	4 404 00	3 107 00
Corse-du-Sud	246 00	2 001 00	473 00
Haute-Corse	339 00	2 410 00	965 00
Côte d'Or	371 00	5 462 00	4 709 00
Côte-d'Armor	288 00	4 395 00	11 726 00
Creuse	96 00	4 351 00	4 683 00
Dordogne	265 00	4 810 00	11 285 00
Doubs	270 00	3 557 00	3 330 00
Drôme	188 00	4 074 00	7 712 00
Eure	417 00	4 262 00	6 672 00
Eure-et-Loir	300 00	7 460 00	3 213 00
Finistère	249 00	3 362 00	10 163 00
Gard	304 00	4 334 00	4 373 00
Haute-Garonne	343 00	6 132 00	11 605 00
Gers	237 00	3 513 00	5 265 00
Gironde	372 00	5 871 00	9 351 00
Hérault	401 00	4 873 00	5 785 00
Ille-et-Vilaine	413 00	4 928 00	6 259 00
Indre	256 00	4 824 00	4 383 00
Indre-et-Loire	263 00	3 219 00	5 134 00
Isère	622 00	4 505 00	16 602 00
Jura	313 00	3 318 00	2 916 00
Landes	358 00	4 125 00	4 929 00
Loir-et-Cher	271 00	3 168 00	4 870 00
Loire	323 00	3 600 00	11 941 00
Haute-Loire	213 00	3 417 00	2 540 00
Loire-Atlantique	414 00	4 437 00	7 963 00
Loiret	394 00	3 172 00	5 898 00
Lot	213 00	3 844 00	4 097 00
Lot-et-Garonne	177 00	2 837 00	6 376 00
Lozère	293 00	2 152 00	3 721 00
Maine-et-Loire	301 00	4 703 00	5 878 00

(1) Communes bénéficiant de l'aide technique à la gestion communale (ATGC)

DÉPARTEMENTS	Voirie nationale (en km)	voirie départementale (en km)	Voirie communale (en km) (1)
Manche	256 00	7 534 00	4 113 00
Marne	409 00	3 974 00	4 287 00
Haute-Marne	266 00	3 728 00	7 325 00
Mayenne	252 00	3 586 00	3 206 00
Meurthe-et-Moselle	398 00	2 900 00	2 929 00
Meuse	262 00	3 334 00	1 668 00
Morbihan	256 00	3 993 00	12 213 00
Moselle	460 00	3 725 00	4 139 00
Nievre	265 00	4 201 00	3 554 00
Nord	406 00	4 798 00	5 311 00
Oise	411 00	3 776 00	7 384 00
Orne	303 00	3 917 00	4 778 00
Pas-de-Calais	594 00	5 653 00	4 731 00
Puy-de-Dôme	280 00	6 995 00	7 979 00
Pyrénées-Atlantiques	250 00	4 207 00	8 743 00
Hautes-Pyrénées	140 00	2 750 00	2 074 00
Pyrénées-Orientales	265 00	1 949 00	2 735 00
Bas-Rhin	322 00	3 456 00	2 290 00
Haut-Rhin	240 00	2 344 00	1 737 00
Rhône	222 00	2 936 00	3 408 00
Haute-Saône	189 00	3 254 00	3 584 00
Saône-et-Loire	425 00	4 980 00	9 284 00
Sarthe	303 00	3 991 00	4 268 00
Savoie	420 00	2 784 00	2 718 00
Haute-Savoie	429 00	2 525 00	5 820 00
Seine-Maritime	465 00	6 052 00	6 759 00
Seine-et-Marne	590 00	3 960 00	4 046 00
Yvelines	401 00	1 219 00	1 709 00
Deux-Sèvres	197 00	3 763 00	5 937 00
Somme	328 00	4 284 00	5 653 00
Tarn	224 00	3 970 00	6 763 00
Tarn-et-Garonne	162 00	2 376 00	5 153 00
Var	358 00	2 530 00	3 686 00
Vaucluse	161 00	2 610 00	2 803 00
Vendée	253 00	4 138 00	14 338 00
Vienne	344 00	4 418 00	5 064 00
Haute-Vienne	315 00	3 978 00	5 102 00
Vosges	305 00	3 026 00	4 354 00
Yonne	302 00	4 587 00	6 873 00
Territoire de Belfort	61 00	474 00	464 00
Essonne	235 00	1 126 00	5 012 00
Hauts-de-Seine	130 00	260 00	16 00
Seine-Saint-Denis	131 00	242 00	160 00
Val-de-Marne	97 00	303 00	191 00
Val-d'Oise	241 00	834 00	1 261 00
Guadeloupe	362 00	579 00	1 254 00
Martinique	272 00	622 00	362 00
Guyane	372 00	366 00	240 00
Réunion	358 00	754 00	0 00
TOTAL	29 808 00	356 819	485 363 00
Moyenne	300,61	3 598,86	4 862,44

(1) Communes bénéficiant de l'aide technique à la gestion communale (ATGC)

LES DÉPENSES DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE PAR CATÉGORIE DE GESTIONNAIRE

(en milliards de francs courants)

	1988				1989				1990			
	Etat	Col. loc.	Soc. autor.	Total TTC	Etat	Col. loc.	Soc. autor.	Total TTC	Etat	Col. loc.	Soc. autor.	Total TTC
Autoroutes concédées			3,4	3,4			4,1	4,1			5,1	5,1
Entretien chaussées et ouvrage d'art	2,5	20,3		22,8	2,6	21,6		24,2	2,7	23,0		25,7
Viabilité hivernale	0,3	1,5		1,8	0,3	1,5		1,8	0,3	1,6		1,9
Exploitation	0,6	9,1		9,7	0,7	9,7		10,4	0,7	10,4		11,1
Autres dépenses fonct. Etat	6,3			6,3	5,9			5,9	6,0			6,0
Ville de Paris		2,0		2,0		2,1		2,1		2,3		2,3
Police de route	4,5			4,5	4,6			4,6	4,7			4,7
Formation du conducteur	0,2			0,2	0,2			0,2	0,2			0,2
Total fonctionnement	14,4	32,9	3,4	50,7	14,3	34,9	4,1	53,3	14,6	37,3	5,1	57,0
Autoroutes de liaison	0,4	0,2	8,5	9,1	0,3	0,3	9,9	10,5	0,3	0,5	10,9	11,7
RN rase campagne et RN milieu urbain	4,5	4,6		9,1	5,1	4,8		9,9	4,9	5,6		10,5
Renforcements coordonnés	1,1			1,1	0,6			0,6	0,6			0,6
«Divers» FBCF	3,7			3,7	4,0			4,0	4,5			4,5
Voirie des CL (90110)		16,1		16,1		17,9		17,9		17,6		17,6
O.A. des CL (90111)		0,7		0,7		0,8		0,8		0,8		0,8
Invest. non ventilés (901) et moyens techniques des CL (9010)		6,4		6,4		6,8		6,8		7,1		7,1
Eclairages et parkings		2,4		2,4		2,5		2,5		2,7		2,7
Ville de Paris		0,3		0,3		0,3		0,3		0,3		0,3
Total Investissement	9,7	30,7	8,5	48,9	10,0	33,4	9,9	53,3	10,3	34,6	10,9	55,8

Source : rapport de la Commission des comptes des transports de la nation.

Cité in Rapport de la Cour des Comptes : La politique routière et autoroutière. L'évaluation de la gestion du réseau national. Cour des Comptes, mai 1990 (J.O. Documents administratifs, année 1992, n° 38).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

● ***Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.***

Art. 27. – Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État. Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'État fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. 30. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1er de la présente loi, relative à la répartition des ressources entre l'État, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'État les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services déconcentrés de l'État ainsi qu'à leurs agents.

Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'État, titres III et IV, et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'État affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au fonctionnement des services des départements et les biens des départements affectés, à la même date, au fonctionnement des services de l'État conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'État et du président du conseil général.

• **Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.**

Art. 7. – Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants dans les conditions définies aux articles 8 et 9.

Art. 8. – Les services déconcentrés de l'Etat ou partie de services déconcentrés chargés à titre principal de la mise en oeuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

Le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en oeuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en oeuvre du présent article, notamment la liste des services transférés.

Art. 9. – Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est prorogée de droit jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 4 de la présente loi.

Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, font l'objet d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert.

Art. 10. – Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il en est de même, jusqu'à la conclusion de la

convention prévue à l'article 8 de la présente loi, des services de l'Etat qui doivent être transférés au département ou à la région.

• Loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Art. 1er. – L'Etat, le département et la région supportent, chacun en ce qui le concerne, les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

TITRE 1er

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX DÉPENSES DE PERSONNEL.

Art. 2. – A compter du 1er janvier 1986, l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel qui correspondent aux emplois ayant fait l'objet du partage prévu par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'article 22 de la présente loi ainsi que les dépenses de personnel qui, ne se rattachant pas à un de ces emplois, sont relatives aux agents mis à disposition de plein droit conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette prise en charge s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option prévues à l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou que sont constatées les vacances des emplois. Elle porte sur l'ensemble des dépenses antérieurement supportées par la collectivité dont relevaient statutairement les agents concernés y compris les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit mentionnés par l'article 111 de cette même loi.

Font également l'objet d'une prise en charge par l'Etat, au 1er janvier 1986, les compléments de rémunération versés sous quelque forme que ce soit aux agents de l'Etat en application des dispositions des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Art. 3. – Les conventions conclues en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, assorties des avenants prévus à l'article 22 de la présente loi, sont complétées dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi par un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 2. Cet état, qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi et les compléments de rémunération mentionnés au troisième alinéa de l'article 2, est approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

A défaut d'accord dans le délai prescrit, cet état est établi par décret, pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Art. 4. – A compter du 1er janvier 1986, et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 2, l'Etat, les départements et les régions ne sont plus tenus de remplacer leurs agents mis à disposition de plein droit et affectés sur un emploi figurant sur l'état prévu à l'article 3.

Art. 5. – La prise en charge directe par l'Etat, les départements et les régions des dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la présente loi donne lieu à compensation financière dans les conditions définies aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 6. – Chaque année il est procédé au calcul du montant des dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus supportées par l'Etat, les départements et les régions, correspondant à ceux des emplois figurant sur l'état mentionné à l'article 3 ci-dessus, qui donnent lieu à prise en charge l'année suivante par l'autorité d'emploi des agents antérieurement mis à disposition.

Les dépenses de personnel correspondant aux agents départementaux qui sont mis à disposition de l'Etat et qui font déjà l'objet du remboursement par l'Etat ne sont pas prises en compte dans le montant des dépenses.

En outre, en 1986, le montant des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article inclut les sommes correspondant à la prise en charge par l'Etat des compléments de rémunération prévus au troisième alinéa de l'article 2.

Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou régional, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente et, pour l'année 1986, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.

En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pris après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Art. 7. – Sur la base du montant déterminé conformément à l'article 6, il est procédé chaque année, dans les conditions fixées par décret, au calcul du solde résultant de la différence entre le montant des dépenses supportées par l'Etat et le montant des dépenses supportées par le département ou, le cas échéant, la région et qui seront transférées, à compter de l'exercice suivant, soit à l'Etat, soit au département ou à la région.

Le solde ainsi déterminé est actualisé dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsque le montant des charges transférées à l'Etat excède celui des charges transférées au département ou à la région, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département et à la région pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8

du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État est diminué d'un montant égal à celui du solde défini à l'alinéa 1er du présent article.

Dans le cas contraire, le montant de la dotation générale de décentralisation versé au département ou à la région est abondé d'un montant égal à celui de ce solde. Pour les départements pour lesquels le montant de la fiscalité transférée excède le montant des charges nouvelles résultant des transferts de compétence, le montant de l'ajustement prévu par l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est diminué d'un montant égal à ce solde.

La compensation financière réalisée, conformément aux dispositions qui précèdent, entre l'État, d'une part, le département ou la région, d'autre part, fait l'objet, au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré, d'une régularisation pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances effectivement constatées au cours de l'année en cause ainsi que du montant définitif des dépenses correspondant aux emplois pris en charge au titre de la même année.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la diminution ou l'abondement de la dotation générale de décentralisation, ou l'ajustement réalisé sur le produit de la fiscalité transférée aux départements et aux régions, au titre de la prise en charge des dépenses mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la présente loi, sont opérés à titre définitif pour les emplois concernés.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Art. 11. - A compter du 1^{er} janvier 1986, l'État prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'équipement des préfetures et sous-préfetures dans les conditions définies ci-après.

Art. 12. - A partir du 1^{er} janvier 1986, les départements et les régions ne sont plus tenus d'assurer les prestations qui leur incombent du fait des articles 30 et 77 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour le fonctionnement de l'administration préfectorale et l'équipement des préfetures et sous-préfetures, et qui font l'objet de la convention prévue à l'article 17 de la présente loi.

Art. 13. - Les immeubles ou parties d'immeubles départementaux et régionaux abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris ceux des sous-préfetures, sont mis à la disposition de l'État à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 1986. L'État prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration préfectorale. L'Etat assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

L'annexe aux conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 décrivant les immeubles ou parties d'immeubles abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration préfectorale, ainsi que, le cas échéant, les biens meubles, est complétée, en tant que de besoin, dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente loi, notamment pour tenir compte de la répartition des locaux résultant du partage des services communs ou mis à disposition.

Art. 14. – L'Etat est substitué aux départements et aux régions dans leurs droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses de l'Etat.

Art. 15. – Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'Etat et affectés au fonctionnement des services départementaux ou régionaux sont mis à la disposition du département ou de la région à titre gratuit. Le département ou la région prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Le département ou la région possède tous pouvoirs de gestion, et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration départementale ou régionale. La région ou le département assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

L'annexe aux conventions prévues aux articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, décrivant les immeubles ou parties d'immeubles abritant les locaux affectés au fonctionnement de l'administration départementale ou régionale est complétée, en tant que de besoin, dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente loi, notamment pour tenir compte de la répartition des locaux résultant du partage des services communs ou mis à disposition.

Art. 16. – La région ou le département est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par la région ou le département.

Art. 17. – Une convention passée entre le représentant de l'Etat, d'une part, et le président du conseil général ou régional, d'autre part, constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels, et pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

Cette convention est passée dans un délai d'un mois suivant la publication de la présente loi. Elle prend effet après approbation par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Pour l'évaluation des dépenses mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus, il est fait application des règles suivantes :

1° le montant des dépenses de fonctionnement est arrêté sur la base du compte administratif 1985 du département ou de la région ou, pour les quatre départements ayant fait l'objet de la prise en charge expérimentale prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sur la base du compte administratif de 1984 actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements ;

2° le montant des dépenses d'acquisition de matériels et de travaux d'entretien et de grosses réparations des immeubles est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs ; à défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des dix dernières années ;

3° l'évaluation prend en compte les conséquences financières des décisions intervenues avant le 31 décembre 1985 qui n'ont pas été traduites en année pleine au cours de l'exercice ;

4° il est tenu compte des décisions d'inscription budgétaire prises après avis des chambres régionales des comptes en application de l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des jugements des juridictions administratives, dont les effets ne figurent pas dans le compte administratif de l'exercice.

Les conditions dans lesquelles sera prise en compte la taxe à la valeur ajoutée feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 18. - A défaut de convention, un décret, pris après consultation de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département ou la région pour le fonctionnement de l'administration préfectorale, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, et pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui lui sont affectés.

Le montant des dépenses fixé par le décret ne saurait être inférieur au montant des dépenses constatées dans le compte administratif 1983, actualisé du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements des deux exercices suivants.

Toutefois, l'avis de la chambre régionale des comptes n'est pas requis pour les constatations des dépenses faites avant l'adoption du compte administratif 1985.

Art. 19. - Le montant des dépenses déterminé dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 est actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements pour 1986.

Art. 20. - En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses énumérées aux articles 17 et 18 de la présente loi, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements et aux régions concernés pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences, dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, est diminué d'un montant égal aux sommes nécessaires en 1986 pour le financement des prestations que ces dé-

partements et régions fournissaient à ce titre, antérieurement à la prise en charge par l'Etat de ces frais. Cette diminution du montant de la dotation générale de décentralisation ou du produit de la fiscalité transférée au département est réalisée à titre définitif.

En 1986, les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le financement des dépenses mentionnées aux articles 17 et 18 ci-dessus sont égaux au montant des sommes ainsi prélevées

Art. 21. – Le montant des dépenses d'équipements immobiliers autres que les dépenses qui sont mentionnées aux articles 17 et 18 ci-dessus, et qui ont été réalisées par les départements et les régions pour les préfetures et les sous-préfetures au cours des dix dernières années, est constaté par l'Etat, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences.

Le montant moyen annuel de ces dépenses actualisées en valeur 1986 est prélevé sur la dotation générale de décentralisation des départements et des régions du même exercice. Cette diminution du montant de la dotation générale de décentralisation est réalisée à titre définitif.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles est diminuée la dotation générale de décentralisation de chaque département ou région ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département ou à la région pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 26. – Les dispositions des titres I^{er} et II de la présente loi sont applicables aux services déconcentrés de l'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ces dispositions et notamment, pour chaque service, la date de leur entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 1er janvier 1993, ainsi que les périodes de référence correspondantes servant au calcul des dépenses qui font l'objet de la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions.

.....

• **Décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes).**

Art. 1^{er}. – Sont transférées au département, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les parties des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer suivantes :

1° les parties de service chargées des compétences transférées au département en matière de transports scolaires et de transports interurbains départementaux de voyageurs ;

2° les parties de service chargées des compétences transférées au département en matière de ports maritimes de pêche et de commerce ;

3° les parties de service chargées de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage des collèges ;

4° les parties de service chargées des tâches de programmation, études, suivi financier, comptabilité, marchés, acquisitions foncières, contentieux en matière de voirie départementale ;

5° les parties de service chargées de toutes autres tâches assurées pour le compte du département avant le 24 mars 1982 et ne relevant pas du régime de la loi du 29 septembre 1948 susvisée, notamment le contrôle des subventions départementales ;

6° les parties de service nécessaires à la gestion des personnels relevant du département et à la gestion des locaux et des matériels affectés aux parties de service ci-dessus.

Art. 2. – Sont mis à la disposition du président du conseil général, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi précitée du 7 janvier 1983, les subdivisions territoriales, le parc et les parties de service chargées de l'exploitation et de la gestion des réseaux routiers.

Art. 3. – Il est créé dans chaque département un comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales.

Le président du conseil général préside ce comité, en fixe la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement ; il peut en confier le secrétariat au directeur départemental de l'équipement.

Ce comité comprend : pour moitié au moins de ses membres, les conseillers généraux élus par le conseil général, et pour le quart au moins de ses membres, des maires désignés par l'association départementale des maires.

Ce comité est consulté par le commissaire de la République sur les règles relatives à la tenue des comptes et sur les questions relatives aux missions et aux moyens financiers et matériels du parc et des subdivisions territoriales lorsque celles-ci interviennent pour le compte du département. Pour les mêmes questions, ce comité peut formuler toutes propositions.

Le commissaire de la République ou son représentant assiste aux réunions du comité.

Le commissaire de la République peut en demander la convocation, qui est alors de droit, dans un délai de quinze jours à compter de la demande.

Art. 4. – Il est créé dans chaque département un comité des collectivités utilisatrices. Ce comité recueille les observations des représentants des communes, des groupements de communes et du département sur les activités de la direction départementale de l'équipement et peut être consulté par le commissaire de la République sur les conditions de l'intervention des services de cette direction pour le compte des collectivités utilisatrices.

Ce comité est présidé et réuni par le commissaire de la République qui en fixe, après consultation du président de l'association départementale des maires, la composition. Le président et les membres du bureau du conseil général en sont membres de droit.

Art. 5. – Le président du conseil général adresse directement au directeur départemental de l'équipement toutes instructions nécessaires pour l'exercice des missions qui sont accomplies pour le compte du département par les services mis à disposition.

Le directeur départemental de l'équipement fournit directement au président du conseil général tous les rapports, informations, statistiques, études et documents relatifs à ces missions. Il assure la préparation des travaux du comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales.

Art. 6. – Une convention est conclue entre le commissaire de la République et le président du conseil général dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 7 janvier 1983. Cette convention détermine :

1° les modalités des transferts et de mise à disposition des services ou parties de service ;

2° les missions que les services mentionnés à l'article 2 exercent pour le compte du département et les modalités selon lesquelles est établi annuellement le programme des actions que ces services accomplissent ainsi que les moyens mis en oeuvre à cet effet ;

3° l'organisation des relations entre le président du conseil général d'une part, et le directeur départemental de l'équipement et les chefs de subdivisions territoriales de l'autre, et notamment les modalités selon lesquelles le président du conseil général peut, en tant que de besoin, donner des instructions aux chefs de subdivisions territoriales pour l'accomplissement des missions qu'ils exécutent pour le compte du département, ainsi que les conditions selon lesquelles le directeur départemental de l'équipement en est informé.

Les comités techniques paritaires compétents sont consultés sur le projet de convention.

Un modèle de convention est annexé au présent décret.

Art. 7. — Le délai prévu au dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 7 janvier 1983 est fixé à six mois.

Art. 8. — Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle aux concours que la direction départementale de l'équipement ou le service maritime spécialisé peut apporter au département à sa demande pour des missions autres que celles mentionnées dans la convention de mise à disposition. Les travaux et missions sont alors réalisés suivant les modalités fixées par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948.

Art. 9. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 mars 1982 le fonctionnement des services reste régi notamment par les dispositions de l'article 30 de cette loi.

• **Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée portant loi de finances pour 1990.**

Art. 69. — I. — Il est ouvert, pour l'année 1990, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : «Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement». Il retrace, pour les départements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement dans le domaine routier.

II. — Le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de ce compte de commerce qui retrace notamment :

1° en recettes :

- les achats de matières premières,
- le produit des prestations réalisées,
- les versements de l'Etat et des autres personnes publiques,
- les recettes diverses et accidentelles ;

2° en dépenses :

- les dépenses de location, entretien et réparations, primes d'assurance ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement liées aux activités industrielles et commerciales dans le domaine routier des directions départementales de l'équipement,
- les impôts, taxes et versements assimilés,
- les charges de personnel,
- les charges diverses ou accidentelles.

III. — Pour l'année 1991, une convention est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général avant le 31 mars 1991, définissant les modalités de recours aux activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

En l'absence de convention, les départements rembourseront à l'Etat les sommes correspondant aux rémunérations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, désormais pris en charge par le budget de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

• **Décret n° 91-1001 du 30 septembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes) et des services transférés aux départements par le décret n° 87-100 du 13 février 1987.**

Art. 1^{er} – Les dispositions du titre 1^{er} de la loi du 11 octobre 1985 susvisée sont applicables aux services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes) et aux services transférés aux départements par le décret du 13 février 1987 susvisé dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2 – Pour l'application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1985, la date prévue aux premier et troisième alinéas de cet article est le 1^{er} janvier 1992.

Art. 3 – Le délai fixé pour l'établissement de l'état prévu à l'article 3 de la loi du 11 octobre 1985 est de deux mois à compter de la date de publication du présent décret.

Cet état est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

A défaut d'accord entre le préfet et le président du conseil général dans le délai prescrit, l'état est établi par décret, pris après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Art. 4 – Pour l'application de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1985 susvisée, la date mentionnée par cet article est le 1^{er} janvier 1992.

Art. 5 – i. – Le montant des dépenses mentionnées au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1985 est arrêté par accord entre le préfet et le président du conseil général, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente et, pour l'année 1992, dans le délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret. A défaut d'accord, ce montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

II. – Pour l'application de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1985, l'année à laquelle il est fait référence au troisième alinéa dudit article est l'année 1992.